

Date de parution : Mardi 14 Septembre 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n°2010-0427 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°003-351-502 " Roissy en Brie (Manoir) - Ozoir la Ferrière (Campus) " exploitée par l'entreprise "N'4 MOBILITES".....	19
Décision de la directrice générale n°2010-0428 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°003-351-503 "Ozoir la Ferrière (Intermarché) - Roissy en Brie (RER)" exploitée par l'entreprise "N'4 MOBILITES".....	20
Décision de la directrice générale n°2010-0429 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°005-005-002 "Montfort l'Amaury (Collège Ravel) - Dammartin en Serve (Mairie)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT HOUDAN".....	21
Décision de la directrice générale n°2010-0430 du 12/07/2010 portant sur la régularisation de la situation ligne n°014-014-777 "Crégy les Meaux (Collège Georges Sand) - Charny (Gare Routière)" exploitée par l'entreprise "CIF"	22
Décision de la directrice générale n°2010-0431 du 12/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°014-195-002 "Montmorency (Mairie) -Tremblay en France (Rue de la Belle Borne)" exploitée par l'entreprise "CIF"	23
Décision de la directrice générale n° 2010-0432 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°027-027-010 "Plaisir (Gare de Plaisir Grignon) - Versailles (Gare Routière Rive gauche)" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	24
Décision de la directrice générale n° 2010-0433 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°027-027-015 "Boulogne - Saint Cloud (Saint Cloud Gare/ Hôpital) - Plaisir (La Bataille)" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	25
Décision de la directrice générale n°2010-0434 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°030-030-032 "Herblay (Lycée/Collège) - Cormeilles en Parisis " exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	26
Décision de la directrice générale n°2010-0435 du 12/07/2010 portant sur la	

création de la ligne n°030-030-044 "Argenteuil (Gare du Val d'Argenteuil) - Cormeilles en Parisis (Carrefour L Mourrier)" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	27
Décision de la directrice générale n°2010-0436 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°030-195-019 "Argenteuil- Ermont (Gare) - Cergy Pontoise (Préfecture Gare) " exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	28
Décision de la directrice générale n°2010-0437 du 12/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°038-038-001 " Ermont (Gare) - Domont (Gare)" exploitée par l'entreprise "CARS ROSE".....	29
Décision de la directrice générale n°2010-0438 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°040-040-012 "Boissy Saint Léger (Gare RER) - Santeny (RN)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	30
Décision de la directrice générale n°2010-0439 du 12/07/2010 portant sur la suppression de la ligne n°040-240-101 " Boissy Saint Léger (Préault) - Boissy Saint Léger (Préault)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	31
Décision de la directrice générale n°2010-0440 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°097-177-017 "La Ferté Gaucher (Avenue de Rebais) - Chessy (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	32
Décision de la directrice générale n°2010-0441 du 12/07/2010 portant sur la suppression de la ligne n°128-128-001 "Corbreuse (Atribus) -Corbreuse (Atribus)" exploitée par l'entreprise "MAIRIE DE CORBREUSE (REGIE)".....	33
Décision de la directrice générale n°2010-0442 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°251-195-004 "Bray et Lu (Gare) - Pontoise (Hôpital)" exploitée par l'entreprise " TIM BUS".....	34
Décision de la directrice générale n°2010-0443 du 12/07/2010 portant sur la création de la ligne n°251-195-048 "Bray et Lu (Gare) - Pontoise (Hôpital)" exploitée par l'entreprise " TIM BUS".....	35
Décision de la directrice générale n°2010-0444 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°291-191-010 "Palaiseau (Ecole Polytechnique D128) - Orly (Orly Ouest)" exploitée par l'entreprise "ALBATRANS".....	36
Décision de la directrice générale n°2010-0445 du 12/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°013-013-022 "Dourdan (Gare Sncf) - Paray Douaville (Paray Douaville)" exploitée par l'entreprise " VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	37
Décision de la directrice générale n°2010-0451 du 15/07/2010 portant sur la suppression de la ligne n°007-007-057 "Chessy (Chessy Gares) - Magny le Hongre (Résidence les Marlott)" exploitée par l'entreprise "EUROPE AUTOCARS".....	38
Décision de la directrice générale n°2010-0452 du 15/07/2010 portant sur la suppression de la ligne n°039-039-025 "Saint Rémy les Chevreuse (Gare RER) - Les Ulis (Les Thomas)" exploitée par l'entreprise "SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE".....	39
Décision de la directrice générale n°2010-0454 du 20/07/2010 portant sur la modification de la ligne n°054-054-008 "Meaux (Gare Sncf) - Bobigny (Pablo	

Picasso)" exploitée par l'entreprise "TRANS VAL DE FRANCE".....	40
Décision de la directrice générale n°2010-0455 du 20/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°054-054-017 "Charny (Gare Routière) - Mitry (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "TRANS VAL DE FRANCE".....	41
Décision de la directrice générale n°2010-0456 du 20/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°054-054-018 "Claye Souilly (Cimetière) - Mitry (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "TRANS VAL DE FRANCE".....	42
Décision de la directrice générale n°2010-0457 du 20/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°054-054-019 "Charny (Gare Routière) - Claye Souilly (Mairie)" exploitée par l'entreprise "TRANS VAL DE FRANCE".....	43
Décision de la directrice générale n°2010-0458 du 20/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°067-067-003 "Nanteuil les Meaux (Bruyères) - Meaux (Gare Routière)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	44
Décision de la directrice générale n°2010-0459 du 20/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°067-067-012 "Meaux (Coubertin) - Chessy (RER)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	45
Décision de la directrice générale n°2010-0460 du 20/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°067-067-018 "Crécy la Chapelle (Ancienne Gendarmerie) - Meaux (Coubertin)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	46
Décision de la directrice générale n°2010-0461 du 20/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°067-067-033 "Hondevilliers (Centre) - La Ferté sous Jouarre (Gare SnCF)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	47
Décision de la directrice générale n°2010-0462 du 20/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°067-067-031 "Méry sur Marne (La Brussette) - La Ferté sous Jouarre (Gare SnCF)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	48
Décision de la directrice générale n°2010-0463 du 20/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°067-067-052 "Cocherel (Centre) - Crouy sur Ourcq (Collège)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	49
Décision de la directrice générale n°2010-0464 du 20/07/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°067-067-054 "Le Plessis Placy (Centre Bourg) - Crouy sur Ourcq (Collège)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	50
Décision de la directrice générale n° 2010-0474 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°010-010-002 "Marolles en Hurepoix (Gare SnCF) -Marolles en Hurepoix (Gare SnCF)" exploitée par l'entreprise "CEA TRANSPORTS".....	51
Décision de la directrice générale n° 2010-0475 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°010-010-003 "Saint Maur des Fosses (Gare RER de Champigny) - Pontault Combault (Gare RER)" exploitée	

par l'entreprise "CEA TRANSPORTS".....	52
Décision de la directrice générale n° 2010-0476 de la directrice générale du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°010-010-004 "Saint Maur des Fosses (La Varenne RER) - Chennevières sur Marne (Amboile Sévigné)" exploitée par l'entreprise "CEA TRANSPORTS".....	53
Décision de la directrice générale n° 2010-0477 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°010-010-014 "Epinay sur Orge (Gare SnCF) - Epinay Sur Orge (Le Breuil)" exploitée par l'entreprise "CEA TRANSPORTS".....	54
Décision de la directrice générale n° 2010-0478 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°010-010-015 "Epinay sur Orge (Gare RER) - Villemoisson Sur Orge (Avenue du Bois)" exploitée par l'entreprise "CEA TRANSPORTS".....	55
Décision de la directrice générale n° 2010-0479 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°010-010-023 "Ballancourt sur Essonne (Gare SnCF) - Corbeil Essonne (Place du 8 mai/Lycée)" exploitée par l'entreprise "CEA TRANSPORTS".....	56
Décision de la directrice générale n° 2010-0480 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°010-010-026 "Ballancourt sur Essonne (Gare SnCF) - Mennecy (Lycée)" exploitée par l'entreprise "CEA TRANSPORTS".....	57
Décision de la directrice générale n° 2010-0481 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°010-201-014 "Sucy en Brie (RER) - La Queue en Brie (Les Murets)" exploitée par l'entreprise "CEA TRANSPORTS"	58
Décision de la directrice générale n° 2010-0482 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°018-018-011 "Marolles en Hurepoix (Gare) - Marolles en Hurepoix (Gare) " exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY".....	59
Décision de la directrice générale n° 2010-0483 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°018-018-010 "Ballancourt (Gare) - Marolles en Hurepoix (Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY".....	60
Décision de la directrice générale n° 2010-0484 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°018-018-005 "Brétigny sur Orge (Gare) -Brétigny sur Orge (Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY"..	61
Décision de la directrice générale n° 2010-0485 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°055-055-022 "Savigny sur Orge (Gare RER) - Grigny (Tuileries)" exploitée par l'entreprise " TRANSPORTS DANIEL MEYER"..	62
Décision de la directrice générale n° 2010-0486 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°055-300-001 "Fleury Merogis (Hôpital Manhes) - Grigny (Tuileries)" exploitée par l'entreprise " TRANSPORTS DANIEL MEYER et TICE".....	63
Décision de la directrice générale n° 2010-0487 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°068-068-013 "Villeconin (Cimetière) - Dourdan (Champ de Course)" exploitée par l'entreprise " ORMONT TRANSPORT".....	64

Décision de la directrice générale n°2010-0488 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°068-068-100 "Breuillet (Guisseray) - Ollainville (Collège de la fontaine aux bergers)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	65
Décision de la directrice générale n°2010-0489 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°068-068-014 "Torfou (Eglise) - Etrechy (Gare)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	66
Décision de la directrice générale n°2010-0490 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°068-913-002 "Etampes (Gare RER) - Etampes (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	67
Décision de la directrice générale n°2010-0491 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°068-913-017 "Mauchamps (Eglise) - Etampes (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	68
Décision de la directrice générale n°2010-0492 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°227-227-003 "Brétigny sur Orge (Gare Place) - Plessis Pate (Mairie)" exploitée par l'entreprise "ORGEBUS".....	69
Décision de la directrice générale n°2010-0493 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°040-240-002 "Sucy en Brie (RER) - Noiseau (Poste)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	70
Décision de la directrice générale n°2010-0494 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°040-240-003 "Sucy en Brie (RER) - Noiseau (Jacques Prévert)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	71
Décision de la directrice générale n°2010-0495 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°040-240-005 "Sucy en Brie (RER) - Boissy Saint Léger (RER)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	72
Décision de la directrice générale n°2010-0496 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°040-240-006 "Boissy Saint Léger (RER)- Boissy Saint Léger (RER)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	73
Décision de la directrice générale n°2010-0497 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°040-240-009 "Chennevières (Maréchal Leclerc) - Chennevières (Maréchal Leclerc)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	74
Décision de la directrice générale n°2010-0498 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°040-240-010 "Sucy en Brie (Place Sainte Bernadette) - Ormesson sur Marne (Centre Commercial)" exploitée par l'entreprise "SETRA".....	75
Décision de la directrice générale n°2010-0499 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-003 "Coulommiers (Gare Sncf) - Meaux (Gare Routière)" exploitée par l'entreprise "TRANSDEV-DARCHE GROS".....	76
Décision de la directrice générale n°2010-0500 du 18/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-037 "Melun (Place de l'Ermitage/Gare Sncf) - Ozouer le Voulgis (Les Etards)" exploitée par l'entreprise "TRANSDEV-DARCHE GROS".....	77
Décision de la directrice générale n°2010-0501 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°251-195-046 "Magny en Vexin (Gare Routière) -	

Chars (LEP)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS".....	78
Décision de la directrice générale n°2010-0502 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°400-400-405 "Ris Orangis (Bois de l'Epine RER) - Corbeil Essonnes (Hôpital)" exploitée par l'entreprise "TICE".....	79
Décision de la directrice générale n°2010-0503 du 18/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°400-400-453 "Soisy sur Seine (Les Meillottes) - Bondoufle (Imprimerie Nationale)" exploitée par l'entreprise "TICE".....	80
Décision de la directrice générale n° 2010-0504 du 19/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°005-005-009 "Tilly (Millerus) - Montfort l'Amaury (Collège Ravel)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT HOUDAN".....	81
Décision de la directrice générale n° 2010-0505 du 19/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°016-016-010 "Ermont Eaubonne (Gare) - Soisy sous Montmorency (Parc des sources)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DU VAL D'OISE".....	82
Décision de la directrice générale n° 2010-0506 du 19/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°016-016-020 "Epinay sur Seine (Epinay Gare) - Soisy Montmorency (Schweitzer)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DU VAL D'OISE".....	83
Décision de la directrice générale n° 2010-0507 du 19/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°016-248-025 "Bezons (Plateau) - Houilles/Sartrouville (Gare de Houilles/Gare de Sartrouville)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DU VAL D'OISE".....	84
Décision de la directrice générale n° 2010-0508 du 19/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°030-030-003 "Franconville (Gare) - Franconville (Gare)" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	85
Décision de la directrice générale n° 2010-0509 du 19/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°062-062-066 "Avon (Gare Sncf) - Fontainebleau (Hôpital)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VULAINES".....	86
Décision de la directrice générale n° 2010-0510 du 19/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°062-258-009 "La Grande Paroisse - Fontainebleau-Avon" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VULAINES".....	87
Décision de la directrice générale n° 2010-0511 du 19/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°063-063-001 "Ponhierry (Gare) - Ponhierry (Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE SAINT FARGEAU PONTHIERRY".....	88
Décision de la directrice générale n° 2010-0512 du 19/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°092-092-001 " Gasny (Salle des fêtes) - Vernon (Saint Adjutor)" exploitée par l'entreprise " TRANSPORT DU VAL DE SEINE".....	89
Décision de la directrice générale n° 2010-0513 du 19/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°097-097-029 "Coulommiers (Gambetta) - La Ferté Gaucher (Collège Jean Campin)" exploitée par l'entreprise " AUTOCARS DARCHE GROS".....	90
Décision de la directrice générale n° 2010-0514 du 19/08/2010 portant sur la	

régularisation de la situation de la ligne n°097-216-028 "Fontenay Trésigny (Rue Bertaux) - Coulommiers (Cité Scolaire)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DARCHE GROS".....	91
Décision de la directrice générale n° 2010-0515 du 19/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°230-410-410 "La Verrière (La Verrière Gare) - Trappes (Pissaloup)" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	92
Décision de la directrice générale n° 2010-0516 du 19/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°230-410-417 " Trappes (Trappes Gare) - La Verrière (La Verrière Gare)" exploitée par l'entreprise " SQYBUS"...	93
Décision de la directrice générale n° 2010-0517 du 19/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°230-410-418 "Trappes (Trappes Gare) - Plaisir (ZI les Gâtines)" exploitée par l'entreprise " SQYBUS".....	94
Décision de la directrice générale n° 2010-0518 du 19/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°230-410-464 " Montigny le Bretonneux (Saint Quentin Gare) - Saint Rémy les Chevreuse (Saint Rémy les Chevreuse Gare)" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	95
Décision de la directrice générale n° 2010-0519 du 19/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°291-191-006 "Massy (Massy Palaiseau Gare RER B) - Montigny (Saint Quentin Gare)" exploitée par l'entreprise " ALBATRANS".....	96
Décision de la directrice générale n° 2010-0520 du 19/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°230-410-411 "Coignières (Les Ecoles) - Elancourt (Les Cotes)" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	97
Décision de la directrice générale n°2010-0521 du 25/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°013-013-100 "Rambouillet (Rouget de L'Isle) - Rambouillet (Groussay)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	98
Décision de la directrice générale n°2010-0522 du 25/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°013-013-101 "Rambouillet (Clairbois) - Rambouillet (Bel air) " exploitée par l'entreprise " VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	99
Décision de la directrice générale n° 2010-0523 du 25/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°013-013-102 "Rambouillet (Lorin) - Rambouillet (Arbouville)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET"..	100
Décision de la directrice générale n°2010-0524 du 25/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°013-013-103 "Rambouillet (Saint Hubert) - Rambouillet (Centre Ville) " exploitée par l'entreprise " VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET".....	101
Décision de la directrice générale n° 2010-0525 du 25/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°019-019-045 "Courbevoie (Terminal Jules Verne) - Colombes (Louis Seguin)" exploitée par l'entreprise " VEOLIA TRANSPORT CENTRE LA BOUCLE".....	102
Décision de la directrice générale n° 2010-0526 du 25/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°051-051-012 "Thorigny (Thorigny Cornillot) -Thorigny (Thorigny Cornillot)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS MARNE LA VALLEE".....	103
Décision de la directrice générale n° 2010-0527 du 25/08/2010 portant sur la	

régularisation de la situation de la ligne n°051-051-023 "Lagny (Gare SnCF) - Chessy (Chessy Gares)" exploitée par l'entreprise " AUTOCARS MARNE LA VALLEE".....	104
Décision de la directrice générale n° 2010-0528 du 25/08/2010 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°051-051-037 "Lagny (Foch/Paix notre Dame) - Lagny(Foch/Paix notre Dame)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS MARNE LA VALLEE".....	105
Décision de la directrice générale n° 2010-0529 du 25/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°098-098-001 "Orly (Aérogare Sud) - Paris (Place de l'Etoile) " exploitée par l'entreprise "LES CARS AIR FRANCE".....	106
Décision de la directrice générale n° 2010-0530 du 25/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°098-098-002 "Roissy en France (Terminal CDG 2A/C) - Paris (Place de l'Etoile) exploitée par l'entreprise "LES CARS AIR FRANCE".....	107
Décision de la directrice générale n° 2010-0531 du 25/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°098-098-003 "Roissy en France (Terminal CDG1) - Paray Vieille Poste (Gare Routière Orly Sud)" exploitée par l'entreprise "LES CARS AIR FRANCE".....	108
Décision de la directrice générale n° 2010-0532 du 25/08/2010 portant sur la modification de la ligne n°098-098-004 "Roissy en France (CDG1) - Paris (Méri dien Montparnasse)" exploitée par l'entreprise "LES CARS AIR FRANCE".	109
<u>Qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2010-0446 du 10/07/2010 - Programme d'utilisation du produit des amendes 2010 - Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €	110
Décision de la directrice générale n° 2010-0447 du 10/07/2010 - Programme d'utilisation du produit des amendes - Opérations inférieures à 200 000 €.....	112
<u>Délégations de signature</u>	
Décision de la directrice générale n°2010-0469 du 23/07/2010 portant délégation de signature.....	114
Décision de la directrice générale n°2010-0470 du 23/07/2010 portant délégation de signature.....	116
Décision de la directrice générale n°2010-0471 du 23/07/2010 portant délégation de signature.....	117
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2010-0425 du 07/07/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	118
Décision de la directrice générale n° 2010-0449 du 12/07/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	120
Décision de la directrice générale n° 2010-0450 du 12/07/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	123

Décision de la directrice générale n° 2010-0472 du 29/07/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	125
Décision de la directrice générale n° 2010-0473 du 29/07/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	127
Décision de la directrice générale n° 2010-0533 du 30/08/2010 relative à l'exonération du versement de transport.....	129



Décision n° 20100427

du 12 JUL. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-351-502

**« ROISSY-EN-BRIE (MANOIR) – OZOIR-LA-FERRIERE (CAMPUS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« N°4 MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne », le « Conseil Général de Seine-et-Marne », les communes de « Roissy-en-Brie » et « Pontault-Combault » et l'entreprise « N°4 MOBILITES » ;
- VU** la décision n°20090845 du 01/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15527 enregistré par le Syndicat le 01/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-351-502 « ROISSY-EN-BRIE (MANOIR) – OZOIR-LA-FERRIERE (CAMPUS) », exploitée par l'entreprise « N°4 MOBILITES », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°9, 10 et 11,
- sont supprimées les sous-lignes n°6, 7 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4 et 5.

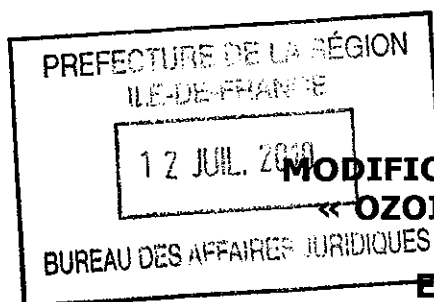
ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne », le « Conseil Général de Seine-et-Marne », les communes de « Roissy-en-Brie » et « Pontault-Combault ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100428

du 12 Jul. 2010



MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-351-503 « OZOIR-LA-FERRIERE (INTERMARCHE) – ROISSY-EN-BRIE (RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « N°4 MOBILITES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne », le « Conseil Général de Seine-et-Marne », les communes de « Roissy-en-Brie » et « Pontault-Combault » et l'entreprise « N°4 MOBILITES » ;
- VU** la décision n°20090097 du 15/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15528 enregistré par le Syndicat le 01/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 003-351-503 « OZOIR-LA-FERRIERE (INTERMARCHE) – ROISSY-EN-BRIE (RER) », exploitée par l'entreprise « N°4 MOBILITES », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,
- est supprimée la sous-ligne n°3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne », le « Conseil Général de Seine-et-Marne », les communes de « Roissy-en-Brie » et « Pontault-Combault ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

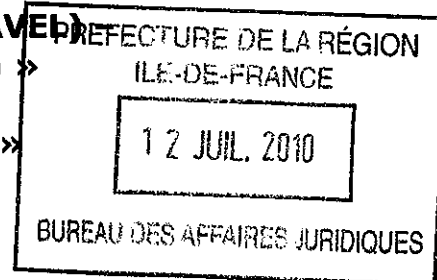
Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100429

du 12 JUL. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 005-005-002

« MONTFORT L'AMAURY (COLLEGE RAVEL) –
DAMMARTIN-EN-SERVE (MAIRIE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090133 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15491 enregistré par le Syndicat le 20/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

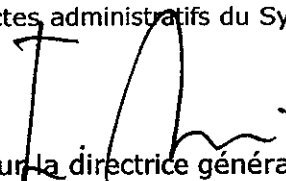
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 005-005-002 « MONTFORT L'AMAURY (COLLEGE RAVEL) – DAMMARTIN-EN-SERVE (MAIRIE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 20 et 21,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 6, 14, 17, 18, 19 et 22.

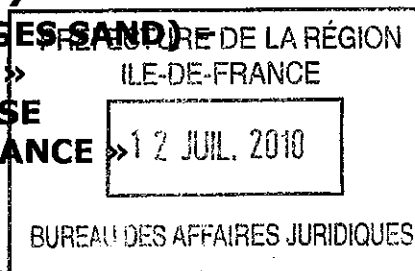
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100430

du 12 JUIL. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-014-777
« CREGY-LES-MEAUX (COLLEGE GEORGES SAND) - CHARNY (GARE ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070807 du 08/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15552 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

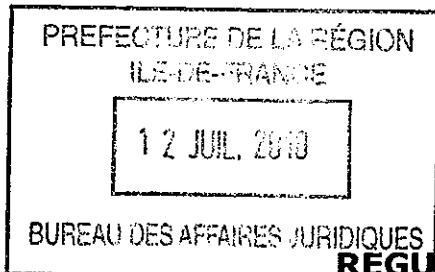
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » est autorisée à exploiter la ligne 014-014-777 « CREGY-LES-MEAUX (COLLEGE GEORGES SAND) - CHARNY (GARE ROUTIERE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,

Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100431

du 12 JUL. 2010

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 014-195-002
« MONTMORENCY (MAIRIE) –
TREMBLAY-EN-France (RUE DE LA BELLE BORNE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE L'ILE DE France »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/03/2010 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE » ;
- VU** la décision n° 20090329 du 02/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15561 enregistré par le Syndicat le 10/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LES COURRIERS DE L'ILE DE France » est autorisée à exploiter la ligne 014-195-002 « MONTMORENCY (MAIRIE) – TREMBLAY-EN-France (RUE DE LA BELLE BORNE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

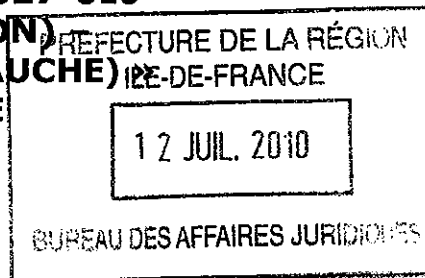
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100432

du 12 JUL. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-010 « PLAISIR (GARE PLAISIR-GRIGNON) VERSAILLES (GARE ROUTIERE RIVE GAUCHE) EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « commune de Plaisir » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n°20100267 du 28/04/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15537 enregistré par le Syndicat le 03/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-027-010 « PLAISIR (GARE PLAISIR GRIGNON) – VERSAILLES (GARE ROUTIERE RIVE GAUCHE) », exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Plaisir ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100433

du 12 JUL. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-015 « BOULOGNE – SAINT-CLOUD (SAINT-CLOUD GARE/HOPITAL) - PLAISIR (LA BATAILLE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la « commune de Plaisir » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n°20100269 du 28/04/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15538 enregistré par le Syndicat le 03/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

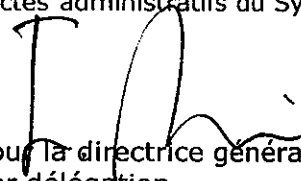
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-027-015 « BOULOGNE – SAINT-CLOUD (SAINT-CLOUD GARE / HOPITAL) – PLAISIR (LA BATAILLE) », exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE », est modifiée comme suit :

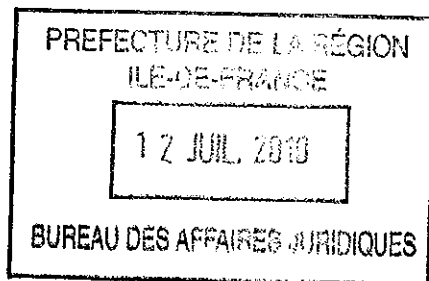
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Plaisir ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100434

Du 12 JUL. 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-032
« HERBLAY (LYCEE/COLLEGE) – CORMEILLES-EN-PARISIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS LACROIX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090544 du 11/06/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15525 enregistré par le Syndicat le 28/05/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15525 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/07/2010 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

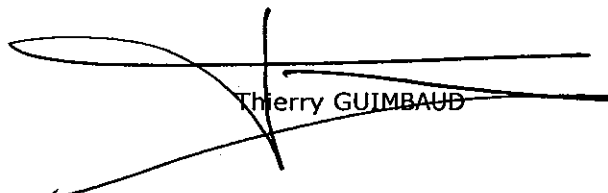
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-032 « HERBLAY (LYCEE/COLLEGE) – CORMEILLES PARISIS », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 6.

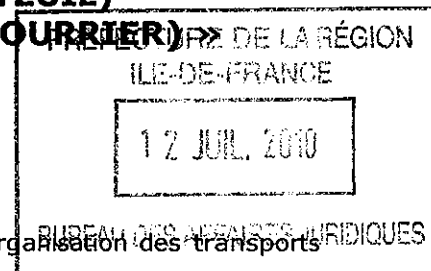
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100435

du 12 JUL. 2010

CREATION DE LA LIGNE N° 030-030-044 « ARGENTEUIL (GARE DU VAL D'ARGENTEUIL) - CORMEILLES-EN-PARISIS (CARREFOUR L.MOURRIER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le dossier technique n° 15526 enregistré par le Syndicat le 28/05/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15526 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/07/2010 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDÉRANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-044 « ARGENTEUIL (GARE DU VAL D'ARGENTEUIL) - CORMEILLES-EN-PARISIS (CARREFOUR L.MOURRIER) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « CARS LACROIX » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

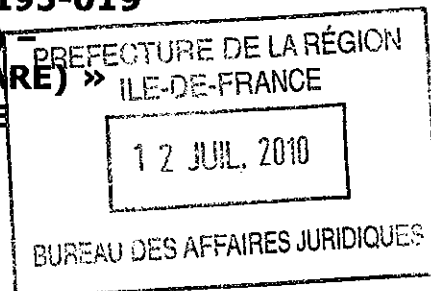
Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100436

du 12 JUIL. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-195-019

« ARGENTEUIL-ERMONT (GARE) -
CERGY-PONTOISE (PREFECTURE GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS LACROIX »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090700 du 03/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15542 enregistré par le Syndicat le 07/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

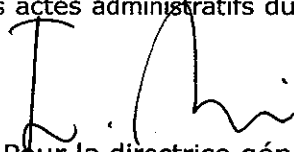
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-195-019 « ARGENTEUIL-ERMONT (GARE) - CERGY-PONTOISE (PREFECTURE-GARE) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°6 et 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5 et 8.

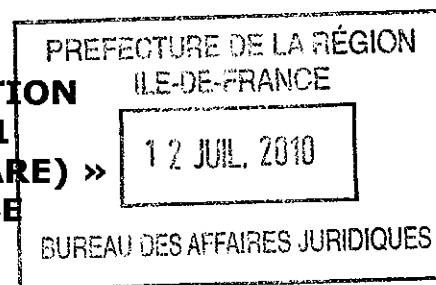
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100437

du 12 JUIL. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 038-038-001
« ERMONT (GARE) – DOMONT (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS ROSE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070427 du 21/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15515 enregistré par le Syndicat le 27/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CARS ROSE » est autorisée à exploiter la ligne 038-038-001 « ERMONT (GARE) – DOMONT (GARE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100438

Du 12 JUL. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-012
« BOISSY-SAINT-LEGER (GARE RER) – SANTENY (RN) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ET DE REPARATIONS AUTOMOBILES »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090367 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15490 enregistré par le Syndicat le 20/05/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15490 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/07/2010 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

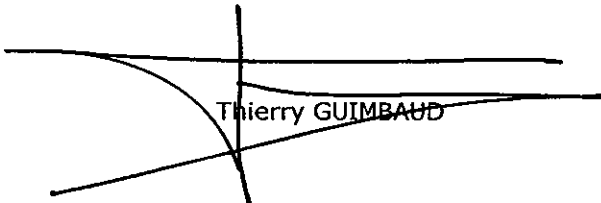
DECIDE :

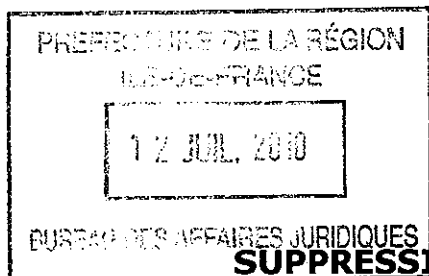
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-012 « BOISSY-SAINT-LEGER (GARE RER) – SANTENY (RN) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ET DE REPARATIONS AUTOMOBILES », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 14, 15 et 16,
- sont supprimées les sous-lignes n°2, 10, 11 et 13,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6, 7 et 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100439

du 12 JUL. 2010

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 040-240-101
« BOISSY-SAINT-LEGER (PREAULT) –
BOISSY-SAINT-LEGER (PREAULT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ET DE
REPARATIONS AUTOMOBILES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne » et l'entreprise « SOCIETE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ET DE REPARATIONS AUTOMOBILES » ;
- VU** la décision n° 9694 du 20/11/2001 ;
- VU** le dossier technique n° 15524 enregistré par le Syndicat le 28/05/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15524 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/07/2010 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

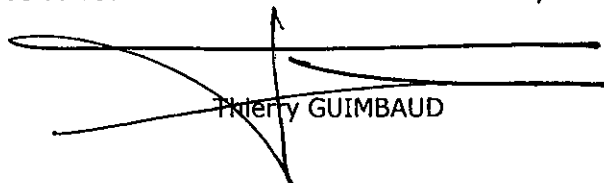
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-240-101 « BOISSY-SAINT-LEGER (PREAULT) – BOISSY-SAINT-LEGER (PREAULT) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS ET DE REPARATIONS AUTOMOBILES », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100440

du 12 JUL. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-177-017

« LA FERTE-GAUCHER (AVENUE DE REBAIS) –

CHESSEY (GARE RER) »

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE

« AUTOCARS DARCHE-GROS »

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE

12 JUL. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS » ;
- VU** la décision n°20100017 du 18/01/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15532 enregistré par le Syndicat le 03/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-177-017 « LA FERTE-GAUCHER (AVENUE DE REBAIS) – CHESSEY (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DARCHE GROS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°4,
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 6, 8, 9 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,

Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100441

du 12 JUL. 2010

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 128-128-001
« CORBREUSE (ABRIBUS) – CORBREUSE (ABRIBUS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« MAIRIE DE CORBREUSE (REGIE) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090970 du 15/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15583 enregistré par le Syndicat le 24/06/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15583 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/07/2010 ;

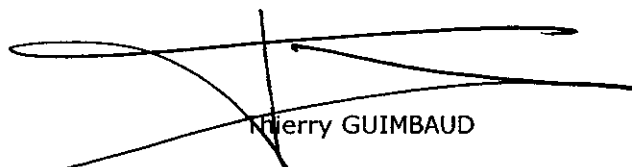
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 128-128-001 « CORBREUSE (ABRIBUS) – CORBREUSE (ABRIBUS) », exploitée par l'entreprise « MAIRIE DE CORBREUSE (REGIE) », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100442

Du 12 JUIL. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-004 « BRAY-ET-LU (GARE) – PONTOISE (HOPITAL) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE

12 JUIL. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 12/04/2010 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n° 20090720 du 03/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15507 enregistré par le Syndicat le 20/05/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15507 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/07/2010 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

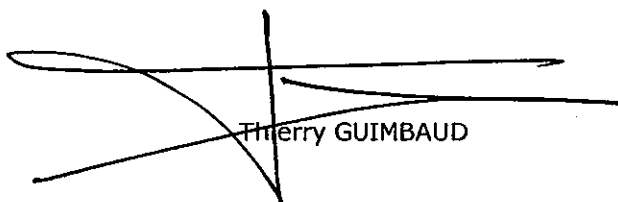
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-004 « BRAY-ET-LU (GARE) – PONTOISE (HOPITAL) », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°28,
- sont supprimées les sous-lignes n°7, 8, 9, 13, 15, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 56, 57, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 70 et 73,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 58 et 78,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

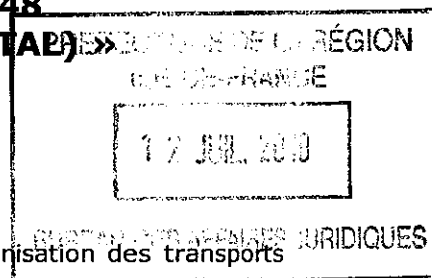
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100443

du 12 JUL. 2010

CREATION DE LA LIGNE N° 251-195-048 « BRAY-ET-LU (GARE) – PONTOISE (HOPITAL) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TIM BUS »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 12/04/2010 conclue entre le « Conseil Général du Val d'Oise » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** le dossier technique n° 15508 enregistré par le Syndicat le 20/05/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15508 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/07/2010 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-048 « BRAY-ET-LU (GARE) – PONTOISE (HOPITAL) » est inscrite au plan régional des transports.

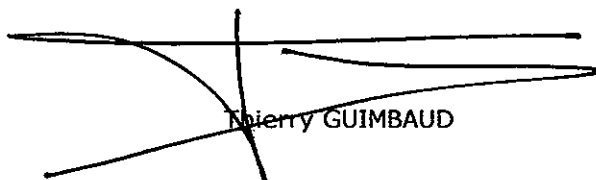
ARTICLE 2 : L'entreprise « TIM BUS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100444

Du 12 JUL. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-010 « PALAISEAU (ECOLE POLYTECHNIQUE D128) – ORLY (ORLY OUEST) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

12 JUL. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATANS » ;
- VU** la décision n° 20080984 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15567 enregistré par le Syndicat le 18/06/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15567 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/07/2010 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

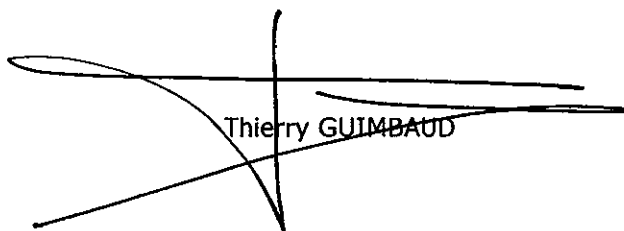
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-010 « PALAISEAU (ECOLE POLYTECHNIQUE D128) – ORLY (ORLY OUEST) », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

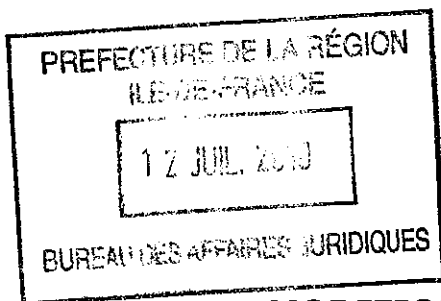
- est créée la sous-ligne n°2,
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100445

Du 12 JUL. 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-022
« DOURDAN (GARE SNCF) – PARAY-DOUAVILLE (PARAY-
DOUAVILLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090726 du 11/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15584 enregistré par le Syndicat le 24/06/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15761 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 01/07/2010 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

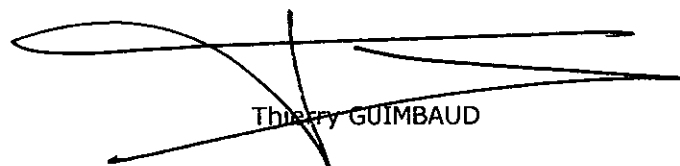
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-022 « DOURDAN (GARE SNCF) – PARAY-DOUAVILLE (PARAY-DOUAVILLE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12,
- sont modifiées les sous-lignes n°2 et 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100451

du 15 JUL. 2010

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 007-007-057
« CHESSY (CHESSY GARES) –
MAGNY-LE-HONGRE (RESIDENCE LES MARLOTT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« EUROPE-AUTOCARS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070755 du 25/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15430 enregistré par le Syndicat le 23/03/2010 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 007-007-057 « CHESSY (CHESSY GARES) – MAGNY-LE-HONGRE (RESIDENCE LES MARLOTT) », exploitée par l'entreprise « EUROPE-AUTOCARS », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUILBAUD



Décision n° 20100452

du 15 JUL. 2010

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 039-039-025
« SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (GARE RER) –
LES ULIS (LES THOMAS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :


- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 9833 du 25/03/2002 ;
- VU** le dossier technique n° 15351 enregistré par le Syndicat le 19/01/2010 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-025 « SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (GARE RER) – LES ULIS (LES THOMAS) », exploitée par l'entreprise « SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100454

du 20 JUIL. 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-008 « MEAUX (GARE SNCF) – BOBIGNY (PABLO PICASSO) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL DE FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090959 du 13/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15572 enregistré par le Syndicat le 17/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

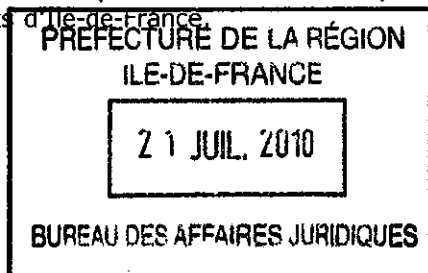
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-008 « MEAUX (GARE SNCF) – BOBIGNY (PABLO PICASSO) », exploitée par l'entreprise « TRANS VAL DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100455

du 20 JUL. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 054-054-017
« CHARNY (GARE ROUTIERE) – MITRY (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANS VAL DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la commune de « Claye-Souilly », le « Syndicat de la Plaine de France » et l'entreprise « TRANS VAL DE FRANCE » ;
- VU** la décision n° 20090995 du 9/11/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15473 enregistré par le Syndicat le 07/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

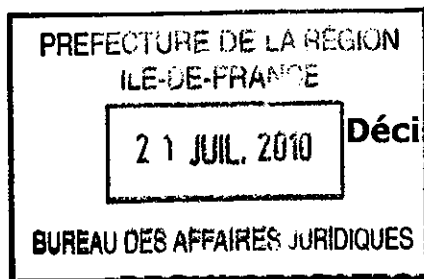
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANS VAL DE FRANCE » est autorisée à exploiter la ligne 054-054-017 « CHARNY (GARE ROUTIERE) – MITRY (GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de « Claye-Souilly » et le « Syndicat de la Plaine de France ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100456

du 20 JUIL. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 054-054-018
« CLAYE-SOUILLY (CIMETIERE) – MITRY (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANS VAL DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la commune de « Claye-Souilly », le « Syndicat de la Plaine de France » et l'entreprise « TRANS VAL DE FRANCE » ;
- VU** la décision n° 20090917 du 01/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15474 enregistré par le Syndicat le 07/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANS VAL DE FRANCE » est autorisée à exploiter la ligne 054-054-018 « CLAYE-SOUILLY (CIMETIERE) – MITRY (GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de « Claye-Souilly » et le « Syndicat de la Plaine de France ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100457

du 20 JUL. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 054-054-019
« CHARNY (GARE ROUTIERE) – CLAYE-SOUILLY (MAIRIE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANS VAL DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la commune de « Claye-Souilly », le « Syndicat de la Plaine de France » et l'entreprise « TRANS VAL DE FRANCE » ;
- VU** la décision n° 20050218 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15475 enregistré par le Syndicat le 07/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANS VAL DE FRANCE » est autorisée à exploiter la ligne 054-054-019 « CHARNY (GARE ROUTIERE) – CLAYE-SOUILLY (MAIRIE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de « Claye-Souilly » et le « Syndicat de la Plaine de France ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100458

du 20 JUIL. 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

21 JUIL. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-067-003
NANTEUIL-LES-MEAUX (BRUYERES) –
MEAUX (GARE ROUTIERE)»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

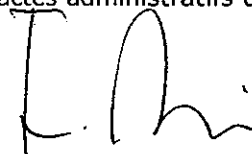
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080244 du 12/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15461 enregistré par le Syndicat le 26/04/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-067-003 « NANTEUIL-LES-MEAUX (BRUYERES) – MEAUX (GARE ROUTIERE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

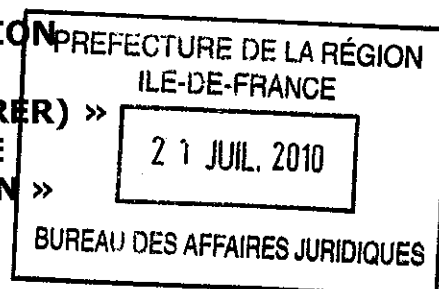


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100459

du 20 JUIL. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-067-012
« MEAUX (COUBERTIN) – CHESSY (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20071002 du 14/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15481 enregistré par le Syndicat le 12/05/2010 ;

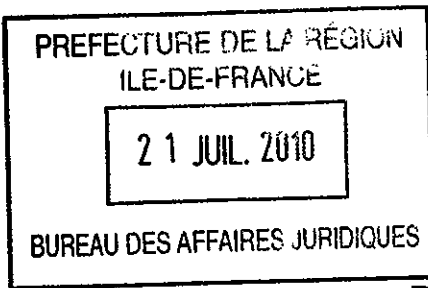
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-067-012 « MEAUX (COUBERTIN) – CHESSY (RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100460

du 20 JUIL. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-067-018
« CRECY-LA-CHAPELLE (ANCIENNE GENDARMERIE) –
MEAUX (COUBERTIN) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070679 du 17/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15482 enregistré par le Syndicat le 12/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-067--018 « CRECY-LA-CHAPELLE (ANCIENNE GENDARMERIE) – MEAUX (COUBERTIN) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

21 JUIL. 2010

Décision n° 20100461

du 20 JUIL. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-067-033
« HONDEVILLIERS (CENTRE) –
LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ; -
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » ;
- VU** la décision n° 20090920 du 01/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15484 enregistré par le Syndicat le 12/05/2010 ;

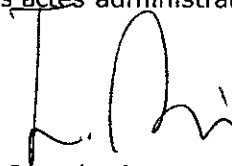
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-067-033 « HONDEVILLIERS (CENTRE) – LA FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

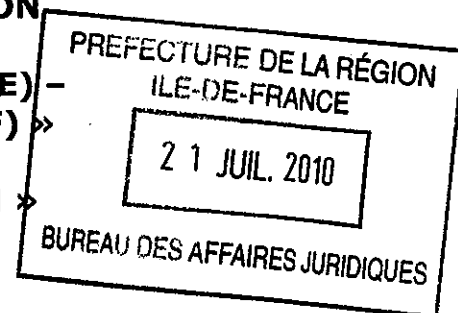


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100462

du 20 JUIL. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-067-031
« MERY-SUR-MARNE (LA BRUSSETTE) -
FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays Fertois » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » ;
- VU** la décision n° 20090919 du 01/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15534 enregistré par le Syndicat le 03/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-067-031 « MERY-SUR-MARNE (LA BRUSSETTE) - FERTE-SOUS-JOUARRE (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays Fertois ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Briend'.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

21 JUL. 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

Décision n° 20100463

du 20 JUL. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-067-052
« COCHEREL (CENTRE) – CROUY-SUR-OURCQ (COLLEGE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » ;
- VU** la décision du 28/05/1998 ;
- VU** le dossier technique n° 15458 enregistré par le Syndicat le 20/04/2010 ;

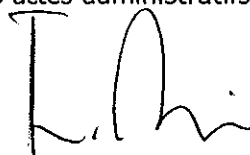
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

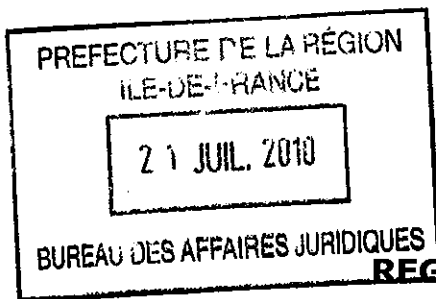
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-067- 052« COCHEREL (CENTRE) – CROUY-SUR-OURCQ (COLLEGE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100464

du 20 JUL. 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 067-067-054
« LE PLESSIS PLACY (CENTRE BOURG) –
CROUY-SUR-OURCQ (COLLEGE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq », le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » ;
- VU** la décision n° 20100208 du 22/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15560 enregistré par le Syndicat le 10/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORTS MARNE-ET-MORIN » est autorisée à exploiter la ligne 067-067-054 « LE PLESSIS-PLACY (CENTRE BOURG) – CROUY-SUR-OURCQ (COLLEGE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de l'Ourcq » et le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

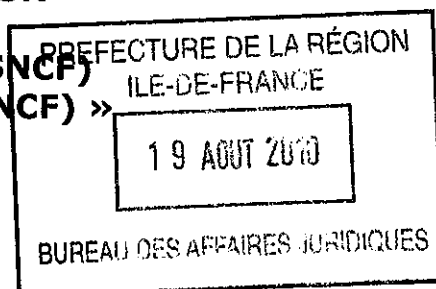
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100474

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-002
« MAROLLES-EN-HUREPOIX (GARE SNCF)
- MAROLLES-EN-HUREPOIX (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CEA TRANSPORTS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070575 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15642 enregistré par le Syndicat le 15/07/2010 ;

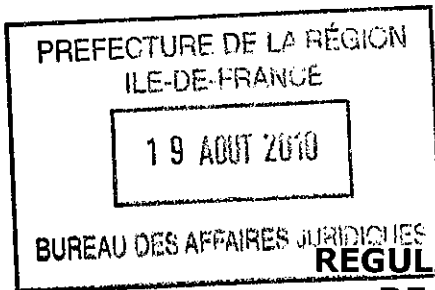
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CEA TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-002 « MAROLLES-EN-HUREPOIX (GARE SNCF) - MAROLLES-EN-HUREPOIX (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100475

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-003
« SAINT-MAUR-DES-FOSSES (GARE RER DE CHAMPIGNY) –
PONTAULT-COMBAULT (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CEA TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne » et l'entreprise « CEA TRANSPORTS » ;
- VU** la décision n° 20070576 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15488 enregistré par le Syndicat le 18/05/2010 ;

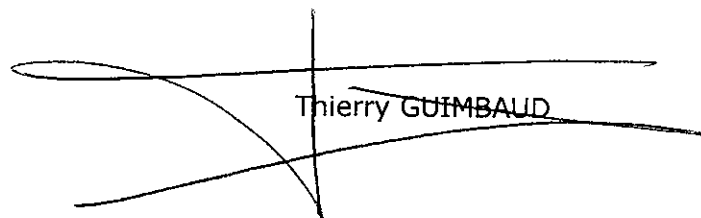
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

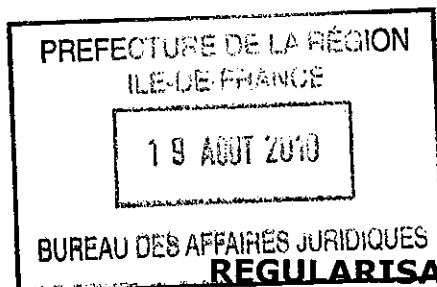
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CEA TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-003 « SAINT-MAUR-DES-FOSSES (GARE RER DE CHAMPIGNY) – PONTAULT-COMBAULT (GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100476

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-004
« SAINT-MAUR-DES-FOSSES (LA VARENNE RER) –
CHENNEVIERES-SUR-MARNE (AMBOILE SEVIGNE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CEA TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne » et l'entreprise « CEA TRANSPORTS » ;
- VU** la décision n° 20070577 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15489 enregistré par le Syndicat le 18/05/2010 ;

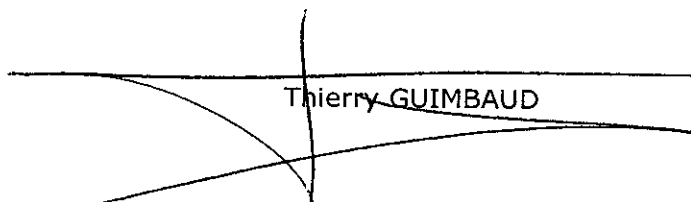
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CEA TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-004 « SAINT-MAUR-DES-FOSSES (LA VARENNE RER) – CHENNEVIERES-SUR-MARNE (AMBOILE SEVIGNE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100477

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-014
« EPINAY-SUR-ORGE (GARE SNCF) -
EPINAY-SUR-ORGE (LE BREUIL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CEA TRANSPORTS »**

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE
19 AOUT 2010
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1981 conclue entre « la commune d'Epina-sur-Orge » et l'entreprise « CEA TRANSPORTS » ;
- VU** la décision n° 20070580 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15645 enregistré par le Syndicat le 15/07/2010 ;

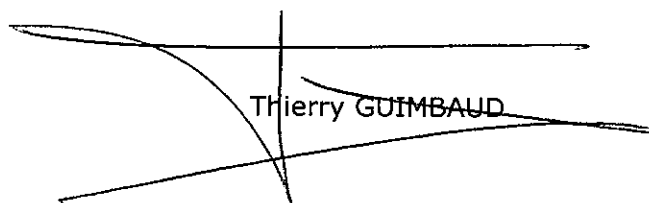
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CEA TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-014 « EPINAY-SUR-ORGE (GARE SNCF) - EPINAY-SUR-ORGE (LE BREUIL) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la commune d'Epina-sur-Orge ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100478

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-015
« EPINAY-SUR-ORGE (GARE RER) –
VILLEMOISSON-SUR-ORGE (AVENUE DU BOIS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CEA TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1989 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « CEA TRANSPORTS » ;
- VU** la décision n° 20070515 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15646 enregistré par le Syndicat le 15/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CEA TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-015 « EPINAY-SUR-ORGE (GARE RER) – VILLEMOISSON-SUR-ORGE (AVENUE DU BOIS) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100479 19 AOUT 2010

du 18 AOUT 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-023
« BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (GARE SNCF)
– CORBEIL-ESSONNES (PLACE DU 8 MAI/LYCEE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CEA TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

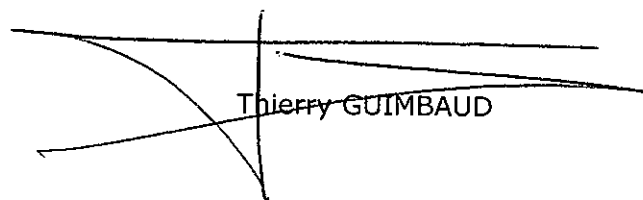
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 8033 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15648 enregistré par le Syndicat le 15/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CEA TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-023 « BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (GARE SNCF) – CORBEIL-ESSONNES (PLACE DU 8 MAI/LYCEE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUMBAUD



Décision n° 20100480

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N 010-010-026
« BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (GARE SNCF) –
MENNECY (LYCEE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CEA TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :


- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 8036 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15651 enregistré par le Syndicat le 15/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CEA TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-026 « BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (GARE SNCF) – MENNECY (LYCEE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUMBAUD

Décision n° 20100481

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-201-014
« SUCY-EN-BRIE (RER) – LA QUEUE-EN-BRIE (LES MURETS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CEA TRANSPORTS »**

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

19 AOUT 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne » et l'entreprise « CEA TRANSPORTS » ;
- VU** la décision n° 20080618 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15479 enregistré par le Syndicat le 12/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CEA TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne 010-201-014 « SUCY-EN-BRIE (RER) – LA QUEUE-EN-BRIE (LES MURETS) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

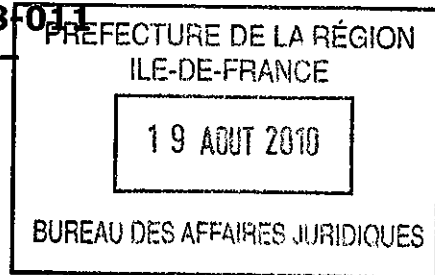
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100482
du 19 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-011
« MAROLLES-EN-HUREPOIX (GARE) –
MAROLLES-EN-HUREPOIX (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090645 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15597 enregistré par le Syndicat le 30/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

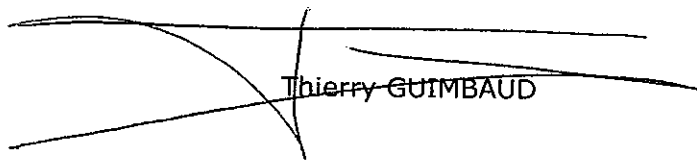
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-011 « MAROLLES-EN-HUREPOIX (GARE) – MAROLLES-EN-HUREPOIX (GARE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°6,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2 et 4.

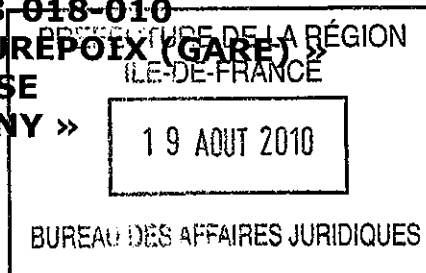
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUILBAUD

Décision n° 20100483

du 18 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-010
« BALLANCOURT (GARE) – MAROLLES-EN-HUREPOIX (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la « Communauté de communes du Val d'Essonne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE » ;
- VU** la décision n°20080631 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15471 enregistré par le Syndicat le 07/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-010 « BALLANCOURT (GARE) – MAROLLES-EN-HUREPOIX (GARE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT BRETAGNE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°10,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 8 et 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Val d'Essonne ».

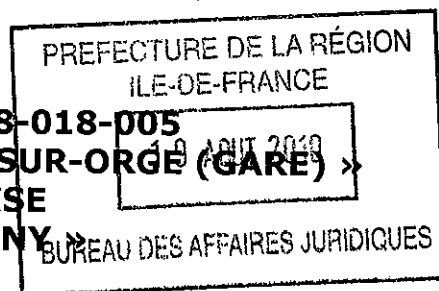
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100484

du 18 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-005
« BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE) – BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20071101 du 31/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15633 enregistré par le Syndicat le 13/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

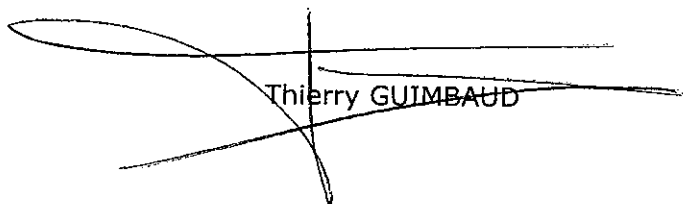
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 018-018-005 « BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE) – BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT BRETIGNY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°7.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUILBAUD

Décision n° 20100485

du 18 AOUT 2010



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-022
« SAVIGNY-SUR-ORGE (GARE RER) – GRIGNY (TUILERIES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20081014 du 09/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15463 enregistré par le Syndicat le 26/04/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

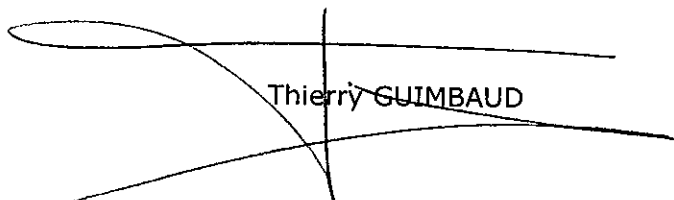
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-022 « SAVIGNY-SUR-ORGE (GARE RER) – GRIGNY (TUILERIES) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100486

du 18 AOUT 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

19 AOUT 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-300-001
« FLEURY-MEROGIS (HOPITAL MANHES) – GRIGNY (TUILERIES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER » ET L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20061034 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15628 enregistré par le Syndicat le 13/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

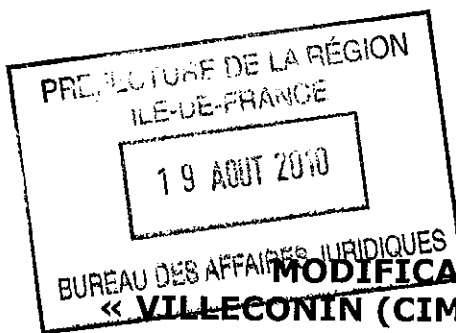
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-300-001 « FLEURY-MEROGIS (HOPITAL MANHES) – GRIGNY (TUILERIES) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER » et l'entreprise « TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE) », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100487

du 18 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-013
« VILLECONIN (CIMETIERE) – DOURDAN (CHAMP DE COURSE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20100155 du 02/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15626 enregistré par le Syndicat le 09/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

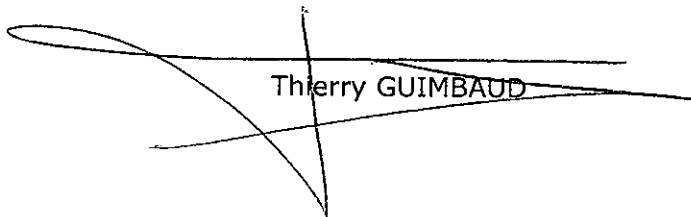
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-013 « VILLECONIN (CIMETIERE) – DOURDAN (CHAMP DE COURSE) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100488

du 18 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-100
« BREUILLET (GUISSEY) –
OLLAINVILLE (COLLEGE DE LA FONTAINE AUX BERGERS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20100014 du 18/01/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15665 enregistré par le Syndicat le 20/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

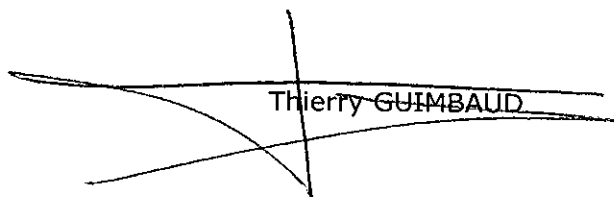
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-100 « BREUILLET (GUISSEY) – OLLAINVILLE (COLLEGE DE LA FONTAINE AUX BERGERS) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

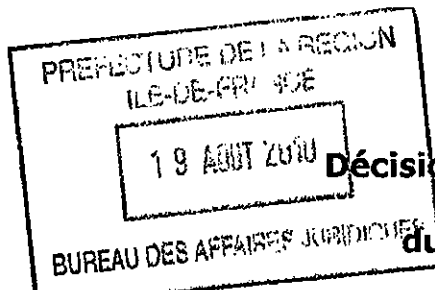
- est créée la sous-ligne n°12,
- sont modifiées les sous-lignes n°8 et 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°6, 7, 10 et 11.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100489

du 18 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-014
« TORFOU (EGLISE) – ETRECHY (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090839 du 01/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15624 enregistré par le Syndicat le 09/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-068-014 « TORFOU (EGLISE) – ETRECHY (GARE) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°4,
- est modifiée la sous-ligne n°3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°2.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100490

du 18 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-002
« ETAMPES (GARE RER) – ETAMPES (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « ORMONT TRANSPORT » ;
- VU** la décision n° 20090540 du 05/06/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15601 enregistré par le Syndicat le 30/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-002 « ETAMPES (GARE RER) – ETAMPES (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

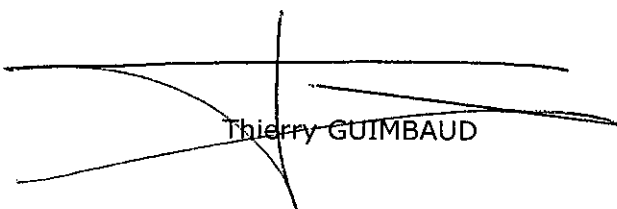
- est créée la sous-ligne n°7,
- est modifiée la sous-ligne n°1,

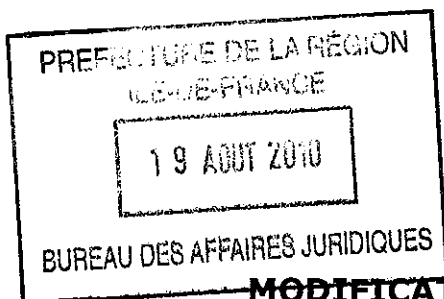
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100491

du 18 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-017
« MAUCHAMPS (EGLISE) – ETAMPES (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1998 conclue entre la « Communauté de Communes de l'Etampois » et l'entreprise « ORMONT TRANSPORT » ;
- VU** la décision n°20090039 du 05/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15619 enregistré par le Syndicat le 06/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-017 « MAUCHAMPS (EGLISE) – ETAMPES (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORT », est modifiée comme suit :

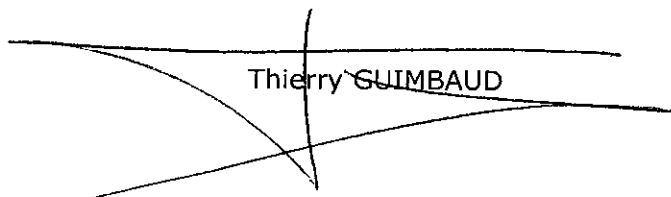
- sont modifiées les sous-lignes n°4, 6, 7, 14, 15 et 16,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 17 et 18.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de l'Etampois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100492

du 18 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 227-227-003 « BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE PLACE) PLESSIS PATE (MAIRIE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORGEBUS »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 01/01/2010 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « ORGEBUS » ;
- VU la décision n°20090943 du 5/10/2009 ;
- VU le dossier technique n° 15598 enregistré par le Syndicat le 30/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 227-227-003 « BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE PLACE) – PLESSIS PATE (MAIRIE) », exploitée par l'entreprise « ORGEBUS », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1

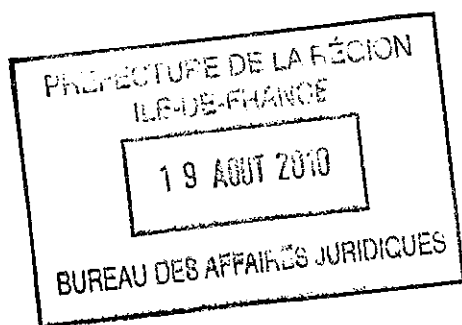
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 3, 4 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation



Décision n° 20100493

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 040-240-002
« SUCY-EN-BRIE (RER) – NOISEAU (POSTE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 01/01/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne » et l'entreprise « SETRA » ;
- VU la décision n° 20061072 du 02/11/2006 ;
- VU le dossier technique n° 15520 enregistré par le Syndicat le 27/05/2010 ;

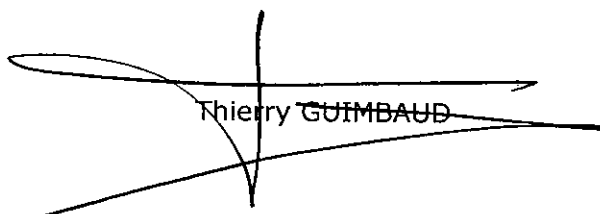
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter la ligne 040-240-002 « SUCY-EN-BRIE (RER) – NOISEAU (POSTE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100494

du 18 AOUT 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

19 AOUT 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 040-240-003
« SUCY-EN-BRIE (RER) – NOISEAU (JACQUES-PREVERT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne » et l'entreprise « SETRA » ;
- VU** la décision n° 20061202 du 01/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15566 enregistré par le Syndicat le 15/06/2010 ;

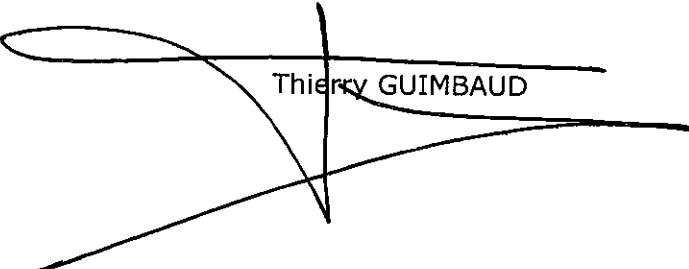
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter la ligne 040-240-003 « SUCY-EN-BRIE (RER) – NOISEAU (JACQUES-PREVERT) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100495

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 040-240-005
« SUCY-EN-BRIE (RER) – BOISSY-SAINT-LEGER (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne » et l'entreprise « SETRA » ;
- VU** la décision n° 20060762 du 31/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15564 enregistré par le Syndicat le 15/06/2010 ;

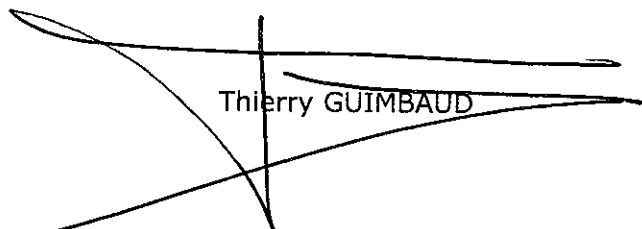
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

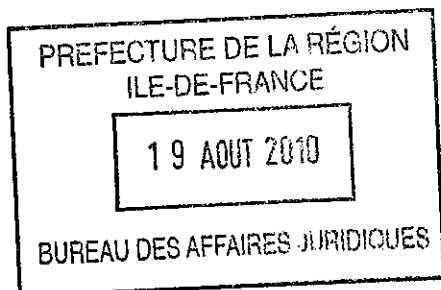
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter la ligne 040-240-005 « SUCY-EN-BRIE (RER) – BOISSY-SAINT-LEGER (RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100496

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 040-240-006
« BOISSY-SAINT-LEGER (RER) – BOISSY-SAINT-LEGER (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 01/01/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne » et l'entreprise « SETRA » ;
- VU la décision n° 20060636 du 17/07/2006 ;
- VU le dossier technique n° 15523 enregistré par le Syndicat le 27/05/2010 ;

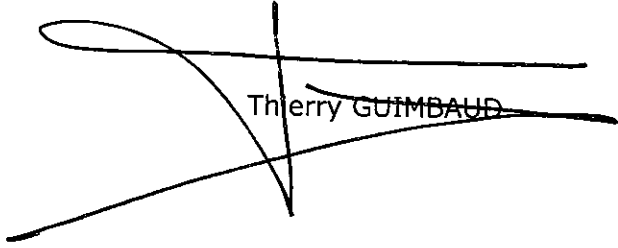
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter la ligne 040-240-006 « BOISSY-SAINT-LEGER (RER) – BOISSY-SAINT-LEGER (RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ».

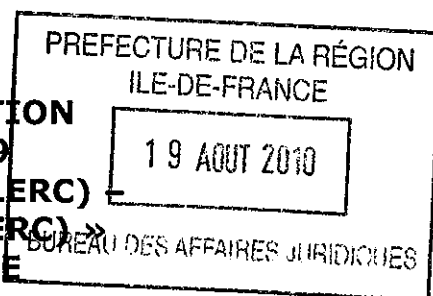
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100497

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 040-240-009
« CHENNEVIERES (MARECHAL LECLERC)
CHENNEVIERES (MARECHAL LECLERC) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SETRA »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne » et l'entreprise « SETRA » ;
- VU** la décision du 08/12/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 15498 enregistré par le Syndicat le 19/05/2010 ;

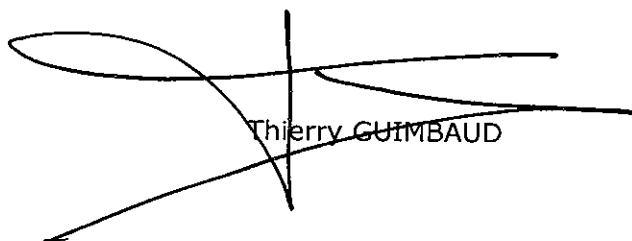
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter la ligne 040-240-009 « CHENNEVIERES (MARECHAL LECLERC) - CHENNEVIERES (MARECHAL LECLERC) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUTIMBAUD



Décision n° 20100498

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 040-240-010
« SUCY-EN-BRIE (PLACE SAINTE-BERNADETTE) –
ORMESSON-SUR-MARNE (CENTRE COMMERCIAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne » et l'entreprise « SETRA » ;
- VU** la décision n° 20070519 du 26/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15499 enregistré par le Syndicat le 19/05/2010 ;

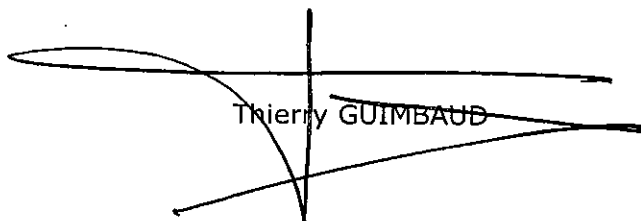
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter la ligne 040-240-010 « SUCY-EN-BRIE (PLACE SAINTE BERNADETTE) – ORMESSON-SUR-MARNE (CENTRE COMMERCIAL) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100499

du 18 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-003
« COULOMMIERS (GARE SNCF) – MEAUX (GARE ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSDEV – DARCHE-GROS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 16/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15589 enregistré par le Syndicat le 29/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSDEV – DARCHE-GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-003 « COULOMMIERS (GARE SNCF) – MEAUX (GARE ROUTIERE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

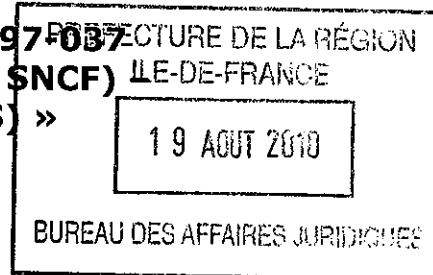
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100500

du 18 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 097-097-037
« MELUN (PLACE DE L'ERMITAGE/GARE SNCF) - OZOUER-LE-VOULGIS (LES ETARDS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSDEV - DARCHE-GROS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090806 du 18/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15594 enregistré par le Syndicat le 29/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

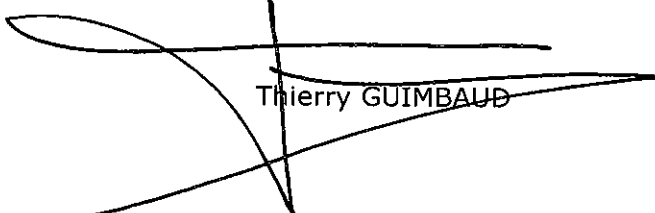
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 097-097-037 « MELUN (PLACE DE L'ERMITAGE/GARE SNCF) - OZOUER-LE-VOULGIS (LES ETARDS) », exploitée par l'entreprise « TRANSDEV - DARCHE-GROS », est modifiée comme suit :

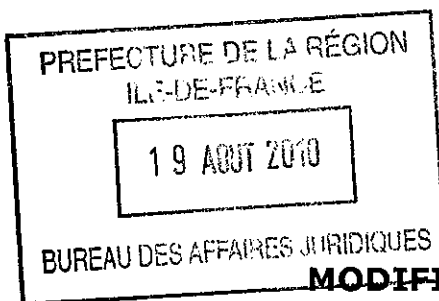
- sont modifiées les sous-lignes n°3 et 43,
- est supprimée la sous-ligne n°42,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 11,12, 21, 22, 23, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100501

du 18 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 251-195-046
« MAGNY-EN-VEXIN (GARE ROUTIERE) – CHARS (LEP) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TIM BUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre le « Conseil général du Val d'Oise » et l'entreprise « TIM BUS » ;
- VU** la décision n°20090650 du 21/07/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15602 enregistré par le Syndicat le 30/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 251-195-046 « MAGNY-EN-VEXIN (GARE ROUTIERE) – CHARS (LEP) », exploitée par l'entreprise « TIM BUS », est modifiée comme suit :

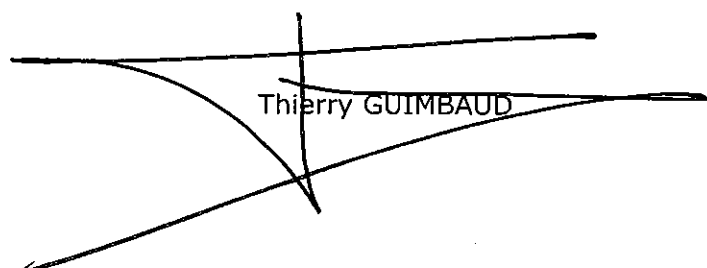
- sont modifiées les sous-lignes n°6, 8, 10, 14 et 15,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12 et 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général du Val d'Oise ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100502

du 18 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-405
« RIS-ORANGIS (BOIS DE L'EPINE RER) –
CORBEIL-ESSONNES (HOPITAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE (TICE) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE » ;
- VU** la décision n°20090820 du 21/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15541 enregistré par le Syndicat le 07/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

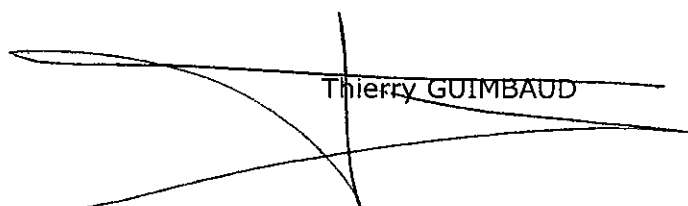
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-405 « RIS-ORANGIS (BOIS DE L'EPINE RER) – CORBEIL-ESSONNES (HOPITAL) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE », est modifiée comme suit :

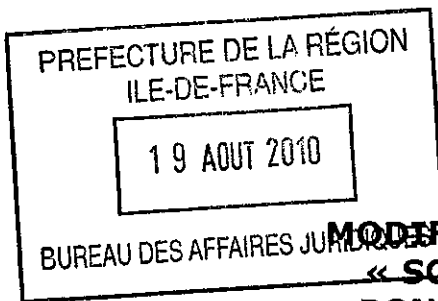
- sont modifiées les sous-lignes n°4, 5, 6 et 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100503

du 18 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-453
« SOISY-SUR-SEINE (LES MEILLOTES) –
BONDOUFLE (IMPRIMERIE NATIONALE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE (TICE) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE » ;
- VU** la décision n° 11627 du 20/01/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15663 enregistré par le Syndicat le 19/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

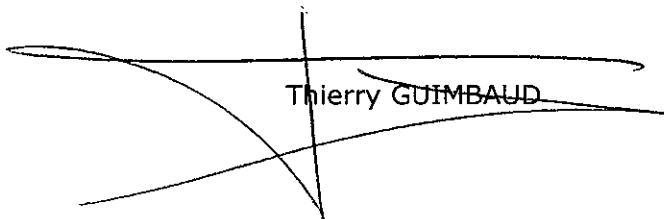
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-453 « SOISY-SUR-SEINE (LES MEILLOTES) – BONDOUFLE (IMPRIMERIE NATIONALE) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS INTERCOMMUNAUx CENTRE ESSONNE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2, 3, 4 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100504

du 19 AOUT 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE

19 AOUT 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 005-005-009
« TILLY (MILLERUS) – MONTFORT L'AMAURY (COLLEGE RAVEL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT HOUDAN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070258 du 27/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15606 enregistré par le Syndicat le 05/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT HOUDAN » est autorisée à exploiter la ligne 005-005-009 « TILLY (MILLERUS) - MONTFORT L'AMAURY (COLLEGE RAVEL) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

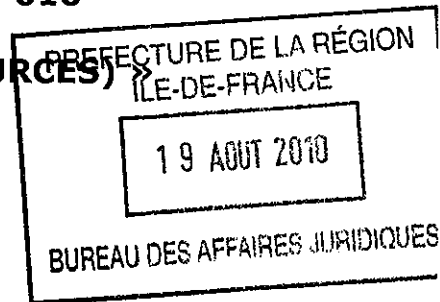
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100505

du 19 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-010 « ERMONT-EAUBONNE (GARE) – SOISY-SOUS-MONTMORENCY (PARC DES SOURCES) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DU VAL D'OISE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2010 conclue entre le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency » et l'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE » ;
- VU** la décision n°20070510 du 28/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15680 enregistré par le Syndicat le 03/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

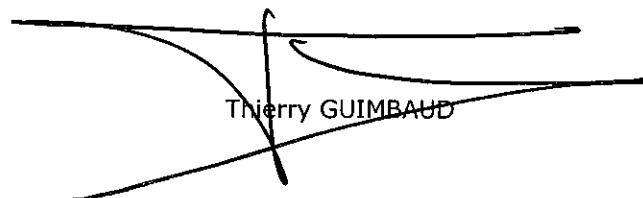
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-016-010 « ERMONT-EAUBONNE (GARE) – SOISY-SOUS-MONTMORENCY (PARC DES SOURCES) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 5 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

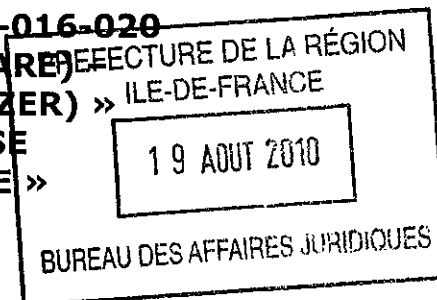

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100506

du 19 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-020

« EPINAY-SUR-SEINE (EPINAY GARE) -
SOISY-MONTMORENCY (SCHWEITZER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DU VAL D'OISE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 01/01/2010 conclue entre le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency » et l'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE » ;
- VU la décision n°20090984 du 9/12/2009 ;
- VU le dossier technique n° 15681 enregistré par le Syndicat le 03/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-016-020 « EPINAY-SUR-SEINE (EPINAY GARE) - SOISY-SOUS-MONTMORENCY (SCHWEITZER) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

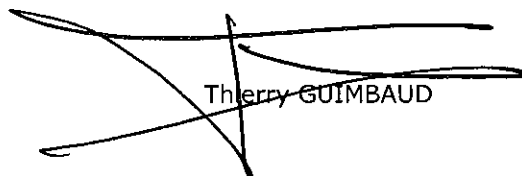
- sont modifiées les sous-lignes n°2 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency ».

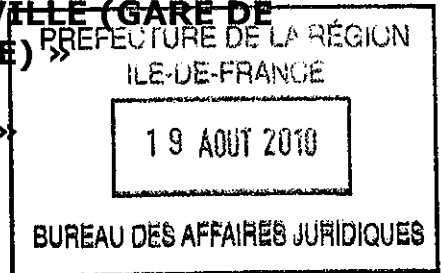
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100507

du 19 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-248-025 « BEZONS (PLATEAU) – HOUILLES/SARTROUVILLE (GARE DE HOUILLES/GARE DE SARTROUVILLE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DU VAL D'OISE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de Seine » et l'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE » ;
- VU** la décision n°20080598 du 01/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15664 enregistré par le Syndicat le 20/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

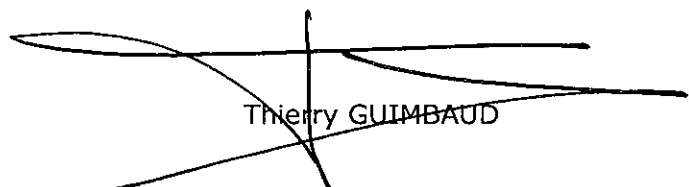
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-248-025 « BEZONS (PLATEAU) – HOUILLES/SARTROUVILLE (GARE DE HOUILLES/GARE DE SARTROUVILLE) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS DU VAL D'OISE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de Seine ».

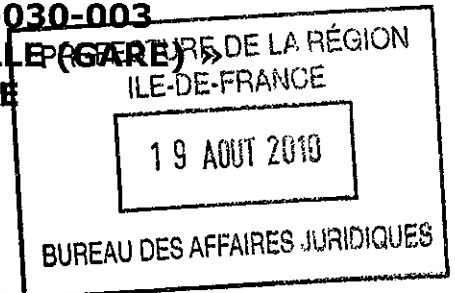
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100508

du 19 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-003 « FRANCONVILLE (GARE) – FRANCONVILLE (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 08/03/2010 conclue entre la « commune de Franconville » et l'entreprise « CARS LACROIX » ;
- VU** la décision n°20100202 du 22/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15641 enregistré par le Syndicat le 15/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-003 « FRANCONVILLE (GARE) – FRANCONVILLE (GARE) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

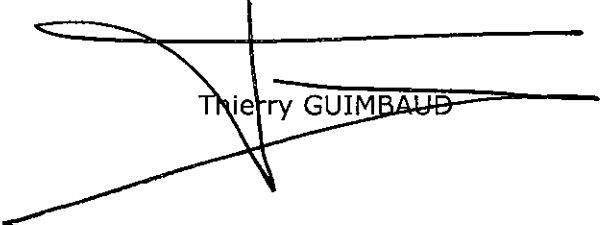
- sont modifiées les sous-lignes n°2, 4 et 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 5, 8, 9, 10 et 12.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Franconville ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100509

du 19 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-062-066 « AVON (GARE SNCF) – FONTAINEBLEAU (HOPITAL) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VULAINES »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « Communauté de Communes FONTAINEBLEAU-AVON » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VULAINES » ;
- VU** la décision n°20081017 du 09/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15609 enregistré par le Syndicat le 02/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-062-066 « AVON (GARE SNCF) – FONTAINEBLEAU (HOPITAL) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT SAMOREAU », est modifiée comme suit :

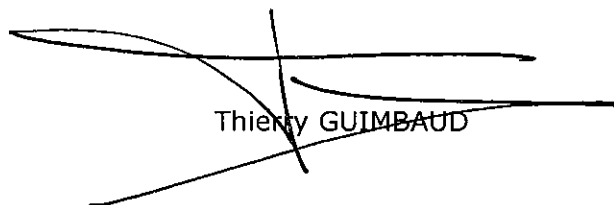
- sont modifiées les sous-lignes n°4, 5, 7 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 6 et 9.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes FONTAINEBLEAU-AVON ».

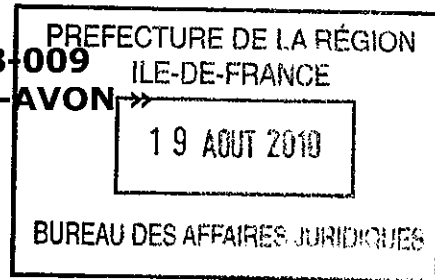
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100510

du 19 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 062-258-009 « LA GRANDE PAROISSE – FONTAINEBLEAU-AVON » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VULAINES »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090721 du 03/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15625 enregistré par le Syndicat le 09/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

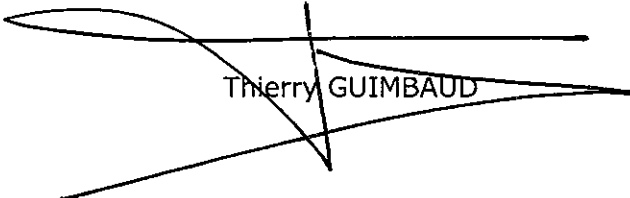
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 062-258-009 « LA GRANDE PAROISSE – FONTAINEBLEAU-AVON », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VULAINES », est modifiée comme suit :

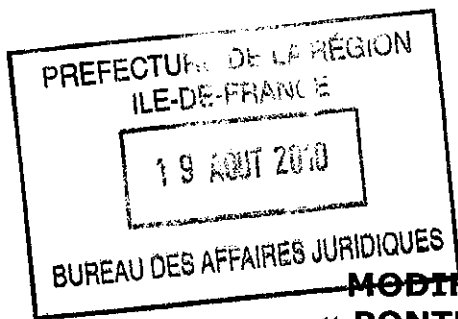
- sont modifiées les sous-lignes n°16 et 18,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15 et 17.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100511

du 19 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-001
« PONTIERRY (GARE) – PONTIERRY (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT –
ETABLISSEMENT DE SAINT-FARGEAU PONTIERRY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté de Communes Seine Ecole », « la Communauté de Communes des Pays de Bière », « la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT – ETABLISSEMENT DE SAINT-FARGEAU PONTIERRY » ;
- VU** la décision n°20090798 du 18/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15668 enregistré par le Syndicat le 27/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 063-063-001 « PONTIERRY (GARE) – PONTIERRY (GARE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT – ETABLISSEMENT DE SAINT-FARGEAU PONTIERRY », est modifiée comme suit :

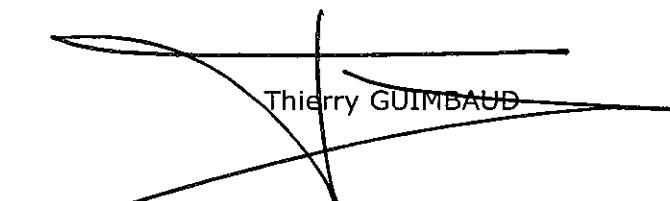
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°4 et 5.

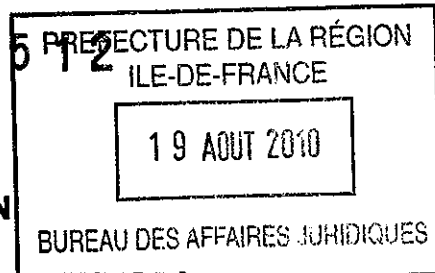
ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Seine Ecole », « la Communauté de Communes des Pays de Bière » et « la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100512

du 19 AOUT 2010



**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 092-092-001
« GASNY (SALLE DES FETES) – VERNON (SAINT-ADJUTOR) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORT DU VAL DE SEINE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

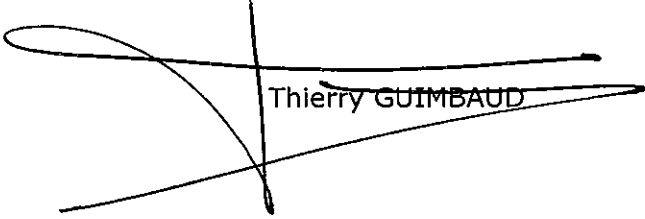
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20091049 du 20/11/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15588 enregistré par le Syndicat le 23/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « TRANSPORT DU VAL DE SEINE » est autorisée à exploiter la ligne 092-092-001 « GASNY (SALLE DES FETES) – VERNON (SAINT-ADJUTOR) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100513

du 19 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-097-029
« COULOMMIERS (GAMBETTA) –
LA FERTE-GAUCHER (COLLEGE JEAN-CAMPIN) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DARCHE-GROS »**

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

19 AOUT 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 27/01/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15677 enregistré par le Syndicat le 27/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-097-029 « COULOMMIERS (GAMBETTA) – LA FERTE-GAUCHER (COLLEGE JEAN-CAMPIN) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

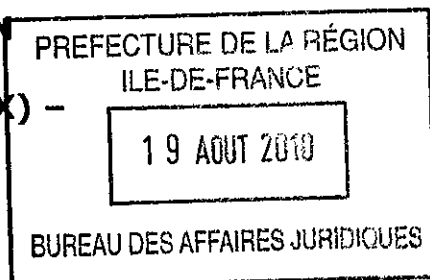
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100514

du 19 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 097-216-028
« FONTENAY-TRESIGNY (RUE BERTAUX) –
COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DARCHE-GROS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

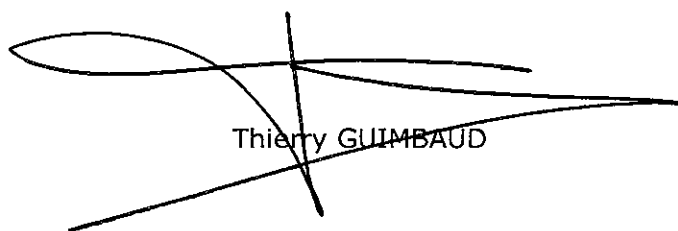
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 16/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15676 enregistré par le Syndicat le 27/07/2010 ;

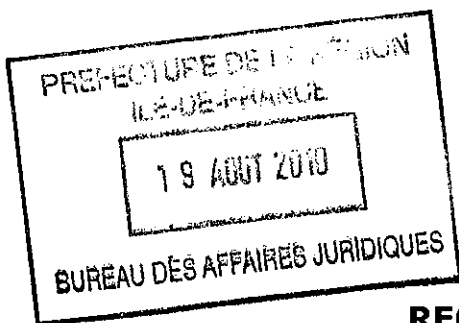
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AUTOCARS DARCHE-GROS » est autorisée à exploiter la ligne 097-216-028 « FONTENAY-TRESIGNY (RUE BERTAUX) – COULOMMIERS (CITE SCOLAIRE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100515

du 19 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 230-410-410
« LA VERRIERE (LA VERRIERE GARE) – TRAPPES (PISSALOU) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** le dossier technique n° 15547 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

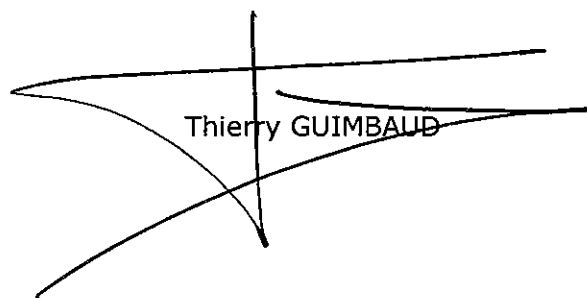
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-410 « LA VERRIERE (LA VERRIERE GARE) – TRAPPES (PISSALOU) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100516

du 19 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 230-410-417
« TRAPPES (TRAPPES GARE) –
LA VERRIERE (LA VERRIERE GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20091078 du 08/12/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15550 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-417 « TRAPPES (TRAPPES GARE) – LA VERRIERE (LA VERRIERE GARE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20100517

du 19 AOUT 2010

**RÉGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 230-410-418
« TRAPPES (TRAPPES GARE) – PLAISIR (ZI LES GATINES) »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE
« SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** le dossier technique n° 15549 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

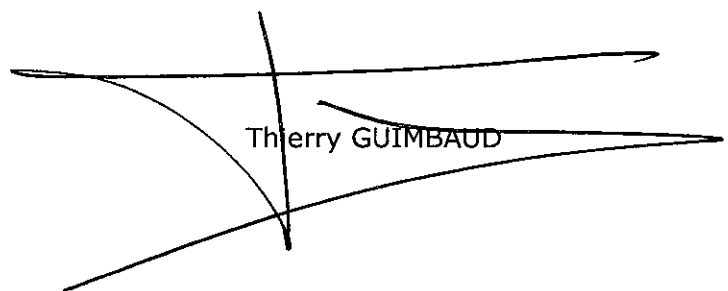
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-418 « TRAPPES (TRAPPES GARE) – PLAISIR (ZI LES GATINES) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

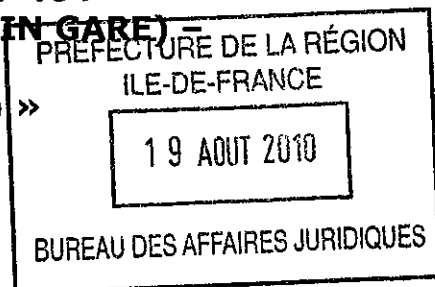
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100518

du 19 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-464
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) –
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
(SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SQYBUS »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n°20100178 du 09/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15551 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-464 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) – SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE GARE) », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1 et 3.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

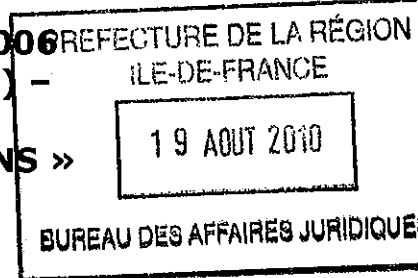
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100519

du 19 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-006 « MASSY (MASSY PALAISEAU GARE RER B) – MONTIGNY (SAINT-QUENTIN GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS » ;
- VU** la décision n° 20100329 du 01/06/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15546 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-006 « MASSY (MASSY PALAISEAU GARE RER B) – MONTIGNY (SAINT-QUENTIN GARE) », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

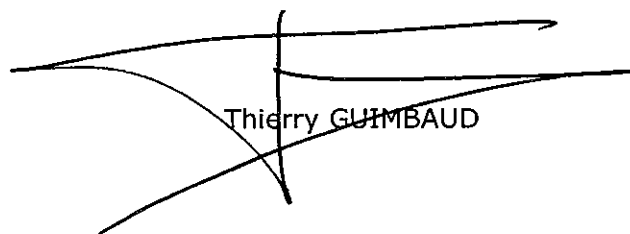
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4, 7, 8, 14, 15 et 23,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°6 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de l'Essonne ».

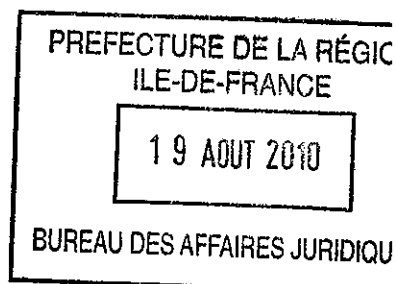
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100520

du 19 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 230-410-411
« COIGNIERES (LES ECOLES) –
ELANCOURT (LES COTES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SQYBUS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20090923 du 01/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15548 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

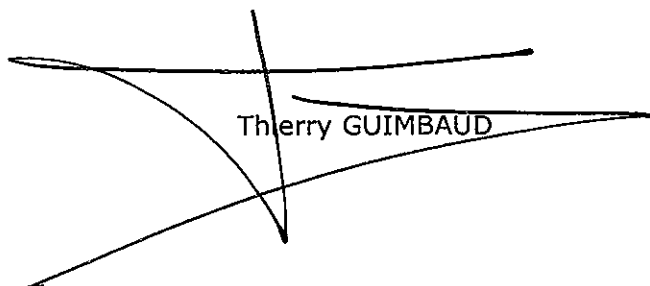
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SQYBUS » est autorisée à exploiter la ligne 230-410-411 « COIGNIERES (LES ECOLES) – ELANCOURT (LES COTES) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

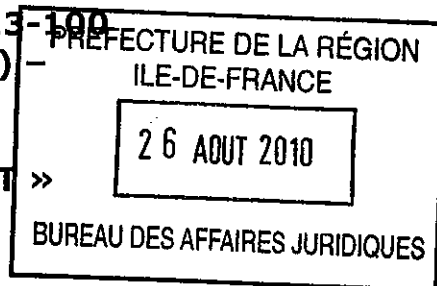
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Thierry GUIMBAUD

Décision n° 20100521

du 25 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-100
« RAMBOUILLET (ROUGET DE LISLE) -
RAMBOUILLET (GROSSAY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « commune de Rambouillet » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n°20080995 du 9/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15238 enregistré par le Syndicat le 6/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-100 « RAMBOUILLET (ROUGET DE LISLE) - RAMBOUILLET (GROSSAY) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 6,

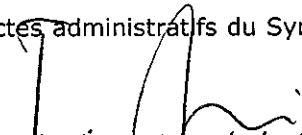
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 4 et 5.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Rambouillet ».

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°20100465 du 21/07/2010.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100522
du 25 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-101
« RAMBOUILLET (CLAIRBOIS) – RAMBOUILLET (BEL AIR) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « commune de Rambouillet » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n°20080996 du 9/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15239 enregistré par le Syndicat le 6/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-101 « RAMBOUILLET (CLAIRBOIS) - RAMBOUILLET (BEL AIR)», exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 4, 6, 7, 8, et 9,

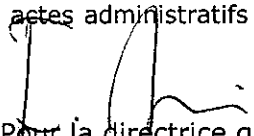
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°10 et 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Rambouillet ».

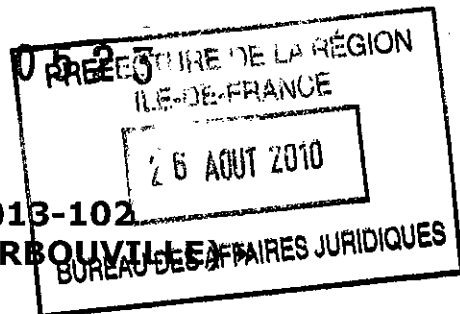
ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°20100466 du 21/07/2010.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20100467

du 25 AOUT 2010



MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-102
« RAMBOUILLET (LORIN) - RAMBOUILLET (ARBOUVILLE)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « commune de Rambouillet » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n°20080997 du 9/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15240 enregistré par le Syndicat le 6/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-102 « RAMBOUILLET (LORIN) - RAMBOUILLET (ARBOUVILLE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

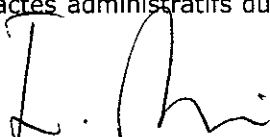
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 7,
- est supprimée la sous-ligne n°8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Rambouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°20100467 du 21/07/2010.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100524
du 25 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-103
« RAMBOUILLET (SAINT-HUBERT) –
RAMBOUILLET (CENTRE VILLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1/01/004 conclue entre la « commune de Rambouillet » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET » ;
- VU** la décision n°20061139 du 28/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15241 enregistré par le Syndicat le 6/10/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-103 « RAMBOUILLET (SAINT-HUBERT) – RAMBOUILLET (CENTRE VILLE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

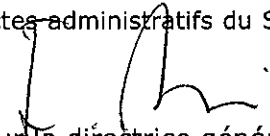
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Rambouillet ».

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace la décision n°20100468 du 21/07/2010.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20100525

du 25 AOUT 2010

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-019-045
« COURBEVOIE (TERMINAL JULES VERNE) –
COLOMBES (LOUIS SEGUIN) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20061141 du 28/11/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15446 enregistré par le Syndicat le 01/04/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-019-045 « COURBEVOIE (TERMINAL JULES VERNE) – COLOMBES (LOUIS SEGUIN) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

~~Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20100526

du 25 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 051-051-012
« THORIGNY (THORIGNY CORNILLOT) –
THORIGNY (THORIGNY CORNILLOT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »**

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

26 AOUT 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060978 du 12/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15655 enregistré par le Syndicat le 19/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE » est autorisée à exploiter la ligne 051-051-012 « THORIGNY (THORIGNY CORNILLOT) – THORIGNY (THORIGNY CORNILLOT) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

~~Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20100527

du 25 AOUT 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

26 AOUT 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 051-051-023
« LAGNY (GARE SNCF) – CHESSY (CHESSY GARES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090735 du 11/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15656 enregistré par le Syndicat le 19/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE » est autorisée à exploiter la ligne 051-051-023 « LAGNY (GARE SNCF) – CHESSY (CHESSY GARES) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

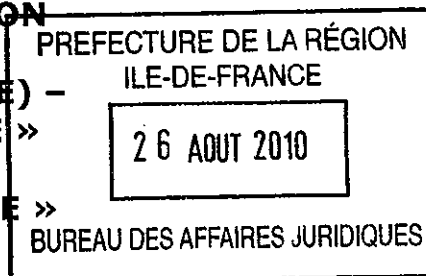
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20100528

du 25 AOUT 2010

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 051-051-037
« LAGNY (FOCH/PAIX NOTRE DAME) –
LAGNY (FOCH/PAIX NOTRE DAME) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060980 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n°15666 enregistré par le Syndicat le 21/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE » est autorisée à exploiter la ligne 051-051-037 « LAGNY (FOCH/PAIX NOTRE DAME) – LAGNY (FOCH/PAIX NOTRE DAME) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

~~Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUILBAUD
Le Directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20100529

du 25 AOUT 2010

PREFECTURE DE LA RÉGION
ILE-DE-FRANCE

26 AOUT 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 098-098-001
« ORLY (AEROGARE SUD) – PARIS (PLACE DE L'ETOILE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS AIR FRANCE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090622 du 01/07/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15658 enregistré par le Syndicat le 19/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 098-098-001 « ORLY (AEROGARE SUD) – PARIS (PLACE DE L'ETOILE) », exploitée par l'entreprise « LES CARS AIR FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,
- sont supprimées les sous-lignes n°3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

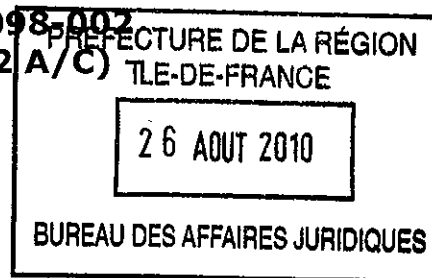
Pour la directrice générale et
par délégation,

Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20100530

du 25 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 098-098-002
« ROISSY-EN-France (TERMINAL CDG 2A/C) - PARIS (PLACE DE L'ETOILE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS AIR FRANCE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20070163 du 21/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15531 enregistré par le Syndicat le 01/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 098-098-002 « ROISSY-EN-France (TERMINAL CDG 2A/C) - PARIS (PLACE DE L'ETOILE) », exploitée par l'entreprise « LES CARS AIR FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20100531

du 25 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 098-098-003 « ROISSY-EN-France (CDG1) – PARAY-VIEILLE-POSTE (GARE ROUTIERE ORLY-SUD) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS AIR FRANCE »

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE

26 AOUT 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090927 du 01/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15659 enregistré par le Syndicat le 19/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 098-098-003 « ROISSY-EN-France (CDG1) – PARAY-VIEILLE POSTE (GARE ROUTIER ORLY-SUD) », exploitée par l'entreprise « LES CARS AIR FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20100532

du 25 AOUT 2010

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 098-098-004
« ROISSY-EN-France (CDG1) –
PARIS (MERIDIEN MONTPARNASSE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES CARS AIR FRANCE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090922 du 01/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15660 enregistré par le Syndicat le 19/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

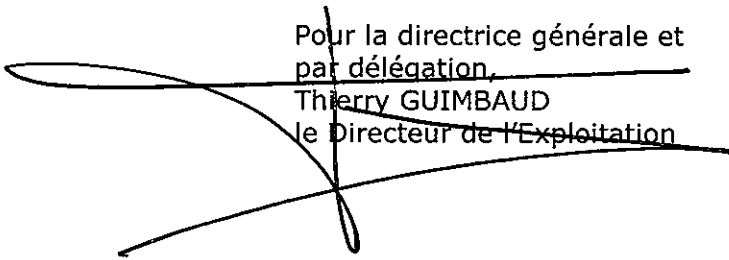
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 098-098-004 « ROISSY-EN-France (CDG1) – PARIS (MERIDIEN MONTPARNASSE) », exploitée par l'entreprise « LES CARS AIR FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

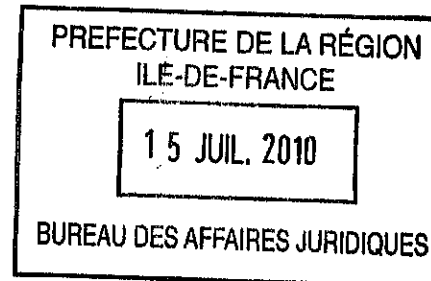


Décision n° 20100446

Du 10 juillet 2010

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2010**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**



La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 26 mai 2010 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 1^{er} juillet 2010 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

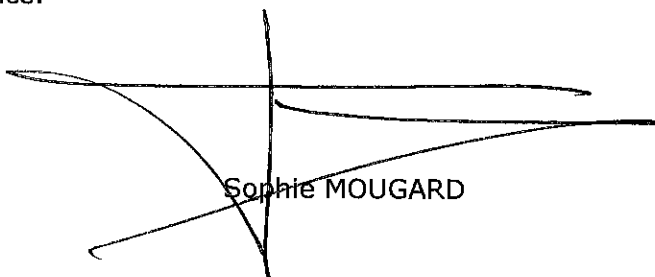
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
B2048	Création d'une gare routière de 7 postes à quai à Coulommiers (77)	385 000,00
E3281	Mise en accessibilité de 58 points d'arrêt à Croissy et le Vésinet (78)	449 500,00
E3282	Mise en accessibilité de 79 points d'arrêt sur l'ensemble des 10 communes des pays de bières	591 000,00
F2135	Contrat d'axe Melun -Château Landon (77) : aménagements sur la RD 607	231 000,00
F4162	Ligne Mobilien 91-09 : aménagement de la rue de la gare à Yerres (91)	324 000,00
F5085	Axe 304 : aménagement de l'Avenue de l'Europe et des rues des Renouillers et Salvador Allende à Colombes (92)	285 000,00
F5086	Pôle PDU de Colombes : aménagement du carrefour RD986	490 250,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
B2048	Ville de Coulommiers (77)	385 000,00
E3281	Communauté de Communes des Boucles de la Seine	449 500,00
E3282	Communauté de communes des pays de bières	591 000,00
F2135	Conseil Général de Seine et Marne	231 000,00
F4162	Ville de Yerres (91)	324 000,00
F5085	Ville de Colombes (92)	285 000,00
F5086	Ville de Colombes (92)	490 250,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

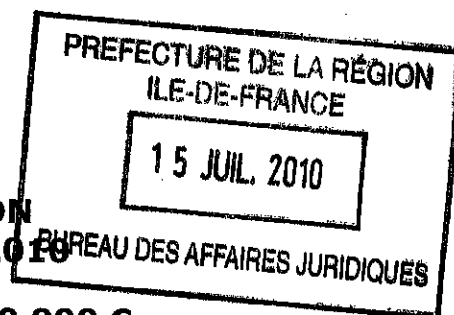

Sophie MOUGARD

Décision n° 20100447

Du 10 juillet 2010

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2010**

OPERATIONS INFÉRIEURES A 200 000 €



La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

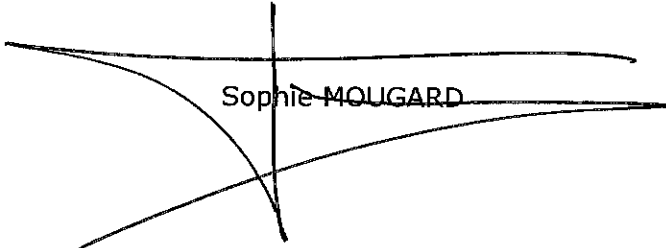
Code	Opération	Euros
E3283	Mise en accessibilité de 18 points d'arrêt à Joinville le Pont (94)	131 424,00
E3284	Mise en accessibilité de 20 points d'arrêt à Cergy Pontoise, Menucourt, St Ouen l'Aumone et Eragny (95)	140 000,00
E3285	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt à Chambourcy (78)	35 631,00
E3286	Aménagement d'un terminus de la ligne Melun-Château Landon et mise en accessibilité d'un point d'arrêt	73 250,00
E3287	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Grez sur Loing (77)	25 000,00
F3136	Aménagement d'une desserte bus et d'une aire de retournement à la gare d'Orgerus-Béhoust (78)	153 480,00
F3137	Aménagement de deux points d'arrêt à Mantes la Jolie (78)	16 960,00
F5087	Mobilier 189 : aménagement de l'Avenue Jean Jaurès à Clamart (92)	171 500,00

F6138	Ligne Mobilien 170 : aménagement de la rue Saint Denis à Aubervilliers (93)	58 500,00
R2183	CEOBUS - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	70 443,00
R2184	Véolia Transport Brétigny - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	66 000,00
S3013	Création d'un parc vélos de 30 places à la gare d'Orgerus-Béhoust (78)	9 150,00
V8015	Pôle PDU d'Herblay (95) : aménagement de la liaison cœur de ville	142 500,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
E3283	Ville de Joinville le Pont (94)	131 424,00
E3284	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise	140 000,00
E3285	Ville de Chambourcy (78)	35 631,00
E3286	Ville de Château -Landon (77)	73 250,00
E3287	Conseil Général de Seine et Marne	25 000,00
F3136	Ville d'Orgerus (78)	153 480,00
F3137	Ville de Mantes la Jolie (78)	16 960,00
F5087	Ville de Clamart (92)	171 500,00
F6138	Conseil Général de Seine Saint Denis	58 500,00
R2183	CEOBUS	70 443,00
R2184	Véolia Transport Brétigny	66 000,00
S3013	Ville d'Orgerus (78)	9 150,00
V8015	Ville d'Herblay (95)	142 500,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


 Sophie MOUGARD

DECISION N° *26 0469*

DU 23 JUIL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2009/172 du 12 octobre 2009 portant nomination de Madame Gabrielle Delagrangé ;

CONSIDERANT que Madame Gabrielle Delagrangé est chargée de projets à la direction de la Communication ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Gabrielle Delagrangé dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

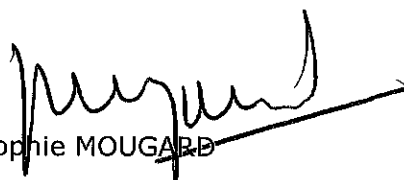
- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe Menant, délégation est donnée à Madame Gabrielle Delagrangé à l'effet de signer :

- les devis dans le cadre des marchés gérés par la direction de la communication ou hors marchés
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes.

ARTICLE 3 : La décision de la directrice générale n° 2010-0323 du 12 mai 2010 est annulée.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

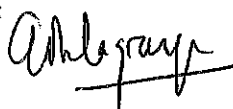

Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 18/8/2010

Signature de l'agent :



DECISION N° *2606/7*

DU 23 JUL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat du 17 mai 2010 portant recrutement de Monsieur Olivier Condat ;

CONSIDERANT que Monsieur Olivier Condat est chargé de projets à la division Fer, Concertation, Expertise ;

DECIDE

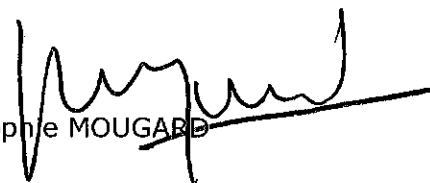
ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Condat dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.


Sophie MOUGARD

Notifié le

Signature de l'agent :

DECISION N° *260 2171*

DU

23 JUIL. 2010

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU le contrat du 1^{er} juin 2010 portant recrutement de Monsieur Nicolas Pauget ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas Pauget est chargé d'études à la division Etudes Générales ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas Pauget dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original,

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale,

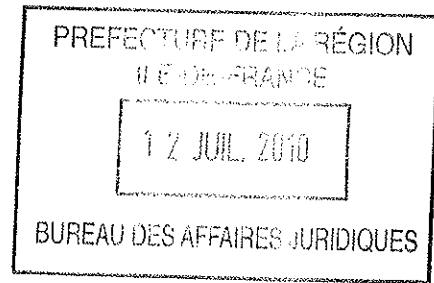
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le *19/08/10*

Signature de l'agent :

Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010 - 0425

du 7 juillet 2010

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que le Centre de Formation et de Rééducation Professionnelle dont le numéro siret est 77566654800612, établissement dépendant de l'Association Valentin Haüy au service des aveugles et des malvoyants, association reconnue d'utilité publique par décret en date du 1^{er} décembre 1891, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement provient principalement des fonds publics et que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE


ARTICLE 1er: Le Centre de Formation et de Rééducation Professionnelle dont le numéro siret est 77566654800612, situé 5 rue Duroc 75343 Paris Cedex 07, n'est pas exonéré du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2: La décision d'exonération du paiement du versement de transport du 28 novembre 1979 est abrogée.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris - Immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

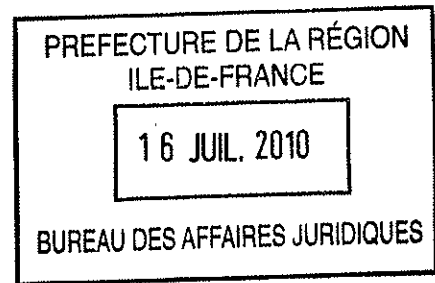
ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010 - 0449

du 12 juillet 2010

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association d'Action et d'insertion Sociale-ANAIIS, association reconnue d'utilité publique par décret en date du 28 août 2007, sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements cités dans l'annexe N°1,
- qu'au travers des pièces produites, l'Association ANAIIS n'a pas démontré le caractère social de son activité et à cet égard la gestion d'établissements dont l'activité s'exerce dans le domaine du travail protégé n'est pas suffisante,

- que les modalités de financement de l'Association ANAIS essentiellement par des fonds publics et l'absence de participation de personnel bénévole à l'activité ne permettent pas davantage d'établir le caractère social de son activité.
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

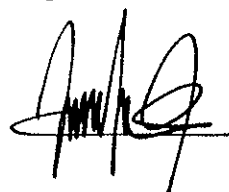
DECIDE

ARTICLE 1er: L'Association d'Action et d'Insertion Sociale-ANAIS dont le siège social est situé 32 rue Eiffel 61000 Alençon, numéro siret 77562927200607, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'Alençon - 21 rue Capucins 61000 Alençon.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

/s/ **Emmanuel GRANDJEAN**

ANNEXE N°1

-Etablissement et Service d'Aide par le Travail 125-131 rue Louis Roche 92230 Gennevilliers
siret N° 77562927200870

-Entreprise Adaptée 125-131 rue Louis Roche 92230 Gennevilliers
siret N° 77562927200888

-Etablissement et Service d'Aide par le Travail 1 Chaussée Jules César ZI Les Marcots 95480
Pierrelaye
siret N° 77562927200532

-Entreprise Adaptée 1 Chaussée Jules César ZI Les Marcots 95480 Pierrelaye
siret N° 77562927200771

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010-0450

du 12 juillet 2010

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que l'Association d'Action et d'insertion Sociale-ANAIS, association reconnue d'utilité publique par décret en date du 28 août 2007 dont le siège social est situé 32 rue Eiffel 61000 Alençon, n'a pas démontré le caractère social de son activité,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

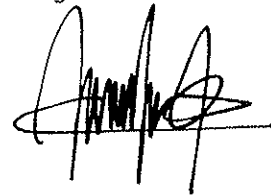
DECIDE

ARTICLE 1er: La décision du 6 juillet 1992 relative à l'établissement situé 26 rue Brunesseau 75013 Paris est abrogée.

ARTICLE : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'Alençon - 21 rue Capucins 61000 Alençon.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

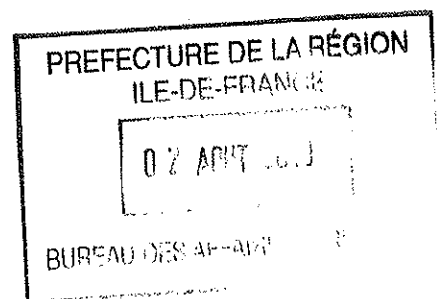
Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

3/ Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010-0472

du 29 juillet 2010

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT



La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que l'Association Fédération Française de Tennis de Table reconnue d'utilité publique par décret en date du 26 octobre 1970 sollicite l'exonération du paiement du versement de transport,
- que les documents produits n'ont pas permis de démontrer le caractère social des activités effectuées au sein de ses divers services et dispositifs,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,


DECIDE

ARTICLE 1er: L'Association Fédération Française de Tennis de Table dont le siège social est 3 rue Dieudonné Costes 75013 Paris, siret N° 77569164500052, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris-Immeuble Le Brabant-11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010-0473

du 29 juillet 2010

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que l'Association pour l'Aide à Domicile et à la Famille-LA DO MI FA bien qu'affiliée à la Fédération Nationale ADESSA A DOMICILE, association reconnue d'utilité publique par décret en date du 9 décembre 1938, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité de l'Association LA DO MI FA n'est pas démontré d'une part parce que le financement des prestations de service relève essentiellement des usagers ou des aides publiques et d'autre part parce que l'exercice de l'activité est assuré principalement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: L'Association pour l'Aide à Domicile et à la Famille-LA DO MI FA dont le siège social est 42 rue Alexis Lepère 93100 Montreuil, siret N° 42120452000017, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny - 173 Avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2010-0533

du 30 août 2010

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande

CONSIDERANT

- que la Fondation Assistance aux Animaux – siret 31164234200134 - dont le siège social est situé 23, avenue de la République 75011 PARIS, est reconnue d'utilité publique,
- qu'elle sollicite l'exonération pour tous les établissements dont elle assure la gestion, listés en annexe n° 1,
- que les activités exercées par la Fondation n'ont pas pour objectif de répondre aux besoins primordiaux des personnes en situation précaire, ni de mettre en œuvre des activités d'aide et de protection pour des personnes en difficulté,
- dès lors le caractère social de l'activité n'a pas été démontré,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Fondation Assistance aux Animaux n'est pas exonérée du paiement du versement de transport pour les établissements listés en annexe n° 1 et dont elle assure la gestion.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris - 11, Rue de Cambrai - Immeuble Le Brabant - 75945 PARIS CEDEX 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

ANNEXE 1

FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX : SIEGE : 23, avenue de la République, 75011 PARIS – SIRET 311 642 342 00134

FERMES DE VERSAILLES :

1. PAVILLON DE BAILLY, Parc du château, 78000 Versailles - SIRET 311 642 342 00365
2. FERME DU HAMEAU DE LA REINE LE PETIT TRIANON : Parc du château, 78000 Versailles - SIRET 311 642 342 00225
3. MAISON DU FERMIER, Parc du château, 78000 Versailles – SIRET 311 642 342 00373

MAISONS DE RETRAITE :

1. LOUVECIENNES : 24 route de Versailles, 78430 Louveciennes - SIRET 311 642 342 00340
2. CHARMENTRAY : Lieudit «Le Bel Air», 77410 Charmentray – SIRET 311 642 342 00258

REFUGE DE VILLEVAUDE : 18, rue des Plantes, 77410 Villevaudé – SIRET 311 642 342 00043



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france